

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Lundi 2 Octobre 1967.

SOMMAIRE

1. — Ouverture de la session (p. 3361).
2. — Communication de décisions de rejet ou d'annulation relatives à des opérations électorales (p. 3361).
3. — Communications de M. le ministre de l'intérieur (p. 3362).
4. — Nomination d'un membre de commission (p. 3362).
5. — Décisions du Conseil constitutionnel (p. 3362).
6. — Renvoi pour avis (p. 3362).
7. — Fixation de l'ordre du jour (p. 3362).
MM. Duhamel, le président.
8. — Dépôt de projets de loi (p. 3363).
9. — Dépôt d'un projet de loi de finances (p. 3363).
10. — Dépôt de rapports (p. 3363).
11. — Dépôt d'un avis (p. 3363).
12. — Dépôt du compte rendu sur le programme d'équipement militaire (p. 3364).
13. — Ordre du jour (p. 3364).

* (1 f.)

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA SESSION

M. le président. Conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution, je déclare ouverte la première session ordinaire de l'Assemblée nationale pour 1967-1968.

A cette occasion, mes chers collègues, je vous souhaite à tous une excellente rentrée. (Sourires.)

— 2 —

COMMUNICATION DE DECISIONS DE REJET OU D'ANNULATION RELATIVES A DES OPERATIONS ELECTORALES.

M. le président. Après la clôture de la dernière session, en application de l'article L. O. 185 du code électoral, j'ai reçu du Conseil constitutionnel notification de diverses décisions de

rejet relatives à des contestations d'opérations électorales, et de quatre décisions portant annulation d'élections dont j'ai pris acte au *Journal officiel* du 18 juillet 1967, à savoir celles :

— de M. de Rocca Serra, le 5 mars 1967, dans la 3^e circonscription du département de la Corse ;

— de M. Boudet, le 12 mars 1967, dans la 2^e circonscription du département de l'Orne ;

— de M. Vignaux, le 12 mars 1967, dans la 1^{re} circonscription du département du Gers ;

— de M. Le Foll, le 12 mars 1967, dans la 1^{re} circonscription du département des Côtes-du-Nord.

Le texte de ces décisions a été affiché et sera publié en annexe au compte rendu intégral de la séance de ce jour.

— 3 —

COMMUNICATIONS DE M. LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

M. le président. A la suite des nouvelles élections auxquelles ces invalidations ont donné lieu, j'ai reçu, en date des 1^{er} et 27 septembre 1967, diverses communications de M. le ministre de l'intérieur faites en application de l'article L. O. 179 du code électoral d'où il résulte qu'ont été réélus députés :

— le 27 août 1967, M. de Rocca Serra, dans la 3^e circonscription de la Corse. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants*) ;

— le 24 septembre 1967 :

M. Le Foll, dans la 1^{re} circonscription des Côtes-du-Nord. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste*) ;

M. Vignaux, dans la 1^{re} circonscription du Gers. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste*) ;

M. Boudet, dans la 2^e circonscription de l'Orne. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Qu'il me soit permis d'ajouter que les vœux de bonne rentrée que je formulais tout à l'heure pour tous les membres de l'Assemblée sont pour ces quatre collègues deux fois valables. (*Sourires.*)

Enfin, concernant ces élections et en application de l'article L. O. 181 du code électoral, j'ai reçu communication de requêtes en contestation d'opérations électorales.

Ces diverses communications ont été affichées et seront publiées en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 4 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. Le groupe de l'union démocratique pour la V^e République a désigné M. de Rocca Serra pour siéger à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Cette candidature a été affichée et publiée.

Elle sera considérée comme ratifiée et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 5 —

DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe l'Assemblée que le Conseil constitutionnel a publié au *Journal officiel*, lois et décrets, du 29 juillet 1967, ses décisions concernant :

— la loi organique modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, modifiée, portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

— la loi organique instituant un congé spécial pour les magistrats du corps judiciaire.

Ces textes lui avaient été déferés par le Premier ministre en application des articles 46, alinéa 5, et 61, alinéa premier, de la Constitution.

— 6 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. Les commissions des affaires culturelles, familiales et sociales, des affaires étrangères, de la défense nationale et des forces armées, des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République et de la production et des échanges demandent à donner leur avis sur le projet de loi de finances pour 1968, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan (n° 426).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 7 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 13 octobre inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Demain mardi 3 octobre, à 16 heures :

Deuxième lecture du projet sur les incapables majeurs ;

Projet relatif à la profession d'éducateur physique ;

Ratification d'un protocole concernant les lanceurs d'engins spatiaux.

Mercredi 11 octobre, après-midi et soir ;

Jeudi 12 octobre, matin et après-midi :

Discussion générale du projet de loi de finances pour 1968.

La conférence a en outre envisagé de terminer cette discussion générale et de procéder à l'examen des articles de la première partie le mardi 17 octobre, après-midi et soir, et le mercredi 18, matin, après-midi et soir.

Dans le cadre de ces séances, la discussion générale et la discussion de la première partie de la loi de finances ont été organisées sur 25 heures 30, ainsi réparties :

5 heures pour l'audition du Gouvernement et de la commission des finances ;

8 heures pour les groupes dans la discussion générale ;

12 heures 30 pour la discussion des articles dont 3 heures pour le Gouvernement et la commission, et 9 heures 30 pour les groupes.

La répartition des temps de parole sera affichée et distribuée.

Les inscriptions dans la discussion générale devront être remises à la présidence au plus tard le mardi 10 octobre, avant 18 heures.

La conférence des présidents s'est en outre préoccupée de la discussion de la deuxième partie de la loi de finances qui commencera le jeudi 19 octobre, matin. Cette discussion sera organisée sur un temps global de 126 heures.

L'ordre d'appel des budgets et des articles, leur temps d'organisation et les séances qui leur seront consacrées, seront fixés sur proposition de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, et en accord avec le Gouvernement, en fonction du calendrier qui sera annexé au compte rendu de la présente séance.

Il est entendu que :

— les séances du matin seront poursuivies jusqu'à 12 heures 30 minutes ;

— les séances du soir seront levées à 1 heure du matin, si les budgets restant en discussion sont réinsérés à l'ordre du jour du lendemain, ou sinon seront poursuivies pour terminer la discussion de tous les budgets inscrits à l'ordre du jour d'une même journée.

C'est la règle précédemment appliquée.

II. — Décision de la conférence des présidents :

La conférence des présidents s'est préoccupée du cas où une motion de censure serait déposée le mardi 3 octobre.

Dans cette éventualité, la conférence a décidé que le débat et le vote sur cette motion de censure auraient lieu le mardi 10 octobre :

Matin, de 9 heures 30 à 12 heures 30 ;

Après-midi, de 15 heures à 19 heures 30,

Et soir, à partir de 21 heures.

Il est apparu à la conférence des présidents que cet horaire et l'organisation du débat permettraient la discussion et le vote sur la motion de censure dans la seule journée du mardi, étant entendu, je l'ai dit, que la discussion budgétaire doit s'engager le mercredi 11 octobre, à quinze heures, et qu'elle ne saurait être retardée, dans le cas, naturellement, où la motion de censure ne serait pas adoptée.

Les groupes disposeront dans ce débat sur la motion de censure d'une durée globale de huit heures, les orateurs devant s'inscrire à la présidence au plus tard le lundi 9 octobre, à dix-huit heures.

III. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 13 octobre, après-midi et éventuellement soir :

Cinq questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre de l'agriculture, sur les problèmes de l'élevage et de la viande, de MM. Cointat, Boscary-Monsservin, Montalat, Rigout et Fourmond.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

M. Jacques Duhamel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duhamel.

M. Jacques Duhamel. Monsieur le président, bien que j'eusse préféré que M. le président de la commission des lois vous en fit part — car c'est davantage de sa compétence que de la mienne — je dois indiquer que M. le président Pleven, qui appartient au groupe que je préside, est dans l'impossibilité absolue de donner le bon à tirer de son rapport sur l'important projet de loi concernant les incapables majeurs.

S'agissant de la seconde lecture d'un texte auquel, à ma connaissance, des modifications sensibles ont été apportées, il me paraît difficile que la discussion s'engage demain sans que le rapport soit imprimé.

Je tenais à porter ce fait à votre connaissance en m'excusant de n'avoir pu le faire tout à l'heure au cours de la réunion de la conférence des présidents.

M. le président. Monsieur Duhamel, je vous remercie de cette information que je vais communiquer au Gouvernement avec lequel d'ailleurs M. le président de la commission des lois prendra certainement contact de façon qu'une décision intervienne sur ce point.

En tout état de cause, deux autres affaires sont inscrites à l'ordre du jour de la séance de demain ; il est donc maintenu.

— 8 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-mônégasques du 9 décembre 1966 relatif à la situation des actionnaires de sociétés monégasques domiciliés en France.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 418, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention européenne du 30 novembre 1964 pour la répression des infractions routières.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 419, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Abidjan le 6 avril 1966.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 420, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord relatif aux questions douanières et fiscales soulevées par l'exploitation du tunnel routier sous le Mont-Blanc.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 421, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République du Pakistan tendant à éviter la double imposition et l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu, ensemble l'échange de lettres joint, signés à Paris le 22 juillet 1966.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 422, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 423, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 427, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification de l'accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux et relatif à cette répression.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 428, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI DE FINANCES

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi de finances pour 1968.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 426, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Raoul Bayou, un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi de M. Ponceillé et plusieurs de ses collègues, tendant à interdire le coupage des vins importés (n° 163).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 417 et distribué.

J'ai reçu de M. Rivain, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1965 (n° 175).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 424 et distribué.

J'ai reçu de M. Rivain, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation (n° 221).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 425 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Dumortier, un avis présenté au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation (n° 221).

L'avis sera imprimé sous le numéro 429 et distribué.

— 12 —

**DEPOT DU COMPTE RENDU
SUR LE PROGRAMME D'EQUIPEMENT MILITAIRE**

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de la loi de programme n° 64-1270 du 23 décembre 1964 relative à certains équipements militaires, un compte rendu sur le programme d'équipement militaire.

Le rapport a été distribué.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 3 octobre, à seize heures, séance publique :

Discussion en deuxième lecture, du projet de loi n° 219 portant réforme du droit des incapables majeurs. (Rapport n° 414 de M. René Pleven, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion du projet de loi n° 101 modifiant les articles 4 et 6 de la loi n° 63-807 du 6 août 1963 réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession. (Rapport n° 220 de M. Bernard Marie, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Discussion du projet de loi n° 337 autorisant la ratification du protocole du 22 juin 1964 prévu par l'article 8 (1) (c) (ii) de la convention portant création d'une organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux et relatif à l'utilisation des informations techniques pour des buts autres que ceux de la technologie spatiale. (Rapport n° 380 de M. Maurice Herzog, au nom de la commission de la production et des échanges.)

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures vingt minutes.)

*Le Chef du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.*

Nomination de rapporteurs.

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a nommé rapporteurs spéciaux pour les fascicules budgétaires annexés au projet de loi de finances pour 1968 (n° 426) :

DÉPENSES CIVILES

a) *Budget général.*

	MM.
Affaires culturelles.....	Giscard d'Estaing.
Affaires étrangères.....	Lepeu.
Relations culturelles.....	Roux.
Coopération	Voisin.
Affaires sociales :	
Santé publique.....	Bisson.
Travail	Boisdé.
Sécurité sociale.....	Boisdé.
Agriculture	Paquet.
F. O. R. M. A.....	Godefroy.
Anciens combattants et victimes de guerre	R.-A Vivien.
Départements d'outre-mer.....	de Rocca Serra.
Territoires d'outre-mer.....	de Rocca Serra.
Economie et finances :	
I. Charges communes.....	Chauvet.
II. Services financiers.....	Chapalain.
Education nationale.....	Taittinger.
Constructions scolaires.....	Weinman.
Equipement et logement :	
Equipement	Ruais.
Logement	Richard (Jacques).

Transports :

Transports terrestres.....	Ruais.
Aviation civile.....	Anthonioz.
Marine marchande.....	Chr. Bonnet.
Industrie	Bailly.
Intérieur (et rapatriés).....	Charret.
Jeunesse et sports.....	Inchauspé.
Justice	Sabatier.
Services du Premier ministre :	
I. Services généraux.....	Poirier.
Recherche atomique, scientifique et spatiale.....	Poirier.
Promotion sociale.....	Poirier.
Aménagement du territoire..	Ansquer.
II. Information	R.-A Vivien.
III. Journaux officiels.....	Poirier.
IV. S. G. D. N.....	Poirier.
V. Groupement contrôles radio-électriques	Poirier.
VI. Conseil économique et social.	Poirier.
VII. Commissariat au Plan d'équipement et productivité.....	Ansquer.
VIII. Tourisme	Sallé.

b) *Budgets annexes.*

Imprimerie nationale.....	Sallé.
Légion d'honneur.....	Poirier.
Ordre de la Libération.....	Poirier.
Monnaies et médailles.....	Sallé.
Postes et télécommunications.....	Danel.
Prestations sociales agricoles.....	Paquet.

c) *Divers.*

Comptes spéciaux du Trésor.....	Chauvet.
Taxes parafiscales.....	Chauvet.
O. R. T. F.....	R.-A Vivien.

DÉPENSES MILITAIRES

Problèmes généraux et coordination, armement	J.-P. Palewski.
Effectifs et gestion, services communs	Voilquin.
Budgets annexes des essences et poudres	J.-P. Palewski.

**

Ont été nommés rapporteurs pour avis du projet de loi de finances pour 1968 (n° 426) :

1° Par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales :

	MM.
Affaires culturelles	Schnebelen.
Affaires culturelles (cinéma)	Dominati.
Affaires étrangères (relations culturelles)	Weber.
Affaires sociales (santé publique).....	Peyret.
Affaires sociales (travail)	Caille (René).
Affaires sociales (sécurité sociale)...	Ribadeau Dumas.
Agriculture (enseignement agricole)..	Bordage.
Anciens combattants et victimes de guerre	Béraud.
Education nationale	Poujade.
Education nationale (constructions scolaires)	Dijoud.
Equipement et logement (logement social)	de Préaumont.
Jeunesse et sports	Flornoy.

Services du Premier ministre :

I. Services généraux :	
— recherche atomique, scientifique et spatiale	Bourgoin.
— promotion sociale	Berger.
II. Information	Boinvilliers.
Budget annexe des prestations sociales agricoles	Delong.
O. R. T. F.....	Boinvilliers.

2° Par la commission des affaires étrangères :

	MM.
Affaires étrangères	Rivière.
Affaires étrangères (relations culturelles)	Deniau.
Affaires étrangères (coopération) ...	de Broglie.

3° Par la commission de la défense nationale et des forces armées :

Dépenses militaires.

	MM.
Titre III	Lombard.
Titre V	Hébert.
Section commune	Bignon.
Armée de terre	Rivière.
Armée de mer	Bousquet.
Armée de l'air	Clostermann.
Budget annexe des essences et poudres	Jarrot.

Dépenses civiles.

	MM.
Intérieur (protection civile)	Jarrot.
Services du Premier ministre :	
IV. S. G. D. N.	Jarrot.
V. Groupement contrôle radio-électrique	Jarrot.

4° Par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République :

	MM.
Départements d'outre-mer	Sablé.
Territoires d'outre-mer	de Grailly.
Intérieur	Zimmermann.
Justice	Krieg.

5° Par la commission de la production et des échanges :

	MM.
Affaires étrangères (coopération)....	Hauret.
Agriculture	Le Bault de la Morinière.
F. O. R. M. A.	Bertrand Denis.
Départements d'outre-mer	Renouard.
Territoires d'outre-mer	Renouard.
Economie et finances (commerce extérieur)	Fouchier.
Economie et finances (commerce intérieur)	Kaspereit.
Equipement et logement :	
(Equipement)	Catalifaud.
(Logement)	Royer.
Transports :	
(Transports terrestres)	Cousté.
(Transports aériens)	Labbé.
(Transports maritimes)	Miossec.
Industrie	Poncelet.
Services du Premier ministre :	
I. Recherche atomique, scientifique et spatiale	Herzog.
Aménagement du territoire....	Duval.
VII. Commissariat au plan d'équipement et productivité.....	Duval.
VIII. Tourisme	Ziller.
Postes et télécommunications.....	Wagner.
Budget annexe des prestations sociales agricoles	Bousseau.

Proclamation de députés.

Il résulte de communications de M. le ministre de l'intérieur des 1^{er} et 27 septembre 1967, faites en application de l'article L. O. 179 du code électoral, que :

M. Jean-Paul de Rocca Serra a été élu député le 27 août 1967 dans la 3^e circonscription de la Corse ;

M. Yves Le Foll le 24 septembre 1967 dans la 1^{re} circonscription des Côtes-du-Nord ;

M. Paul Vignaux le 24 septembre 1967 dans la 1^{re} circonscription du Gers ;

M. Roland Boudet le 24 septembre 1967 dans la 2^e circonscription de l'Orne.

Modifications aux listes des membres des groupes.

I. — GROUPE D'UNION DÉMOCRATIQUE POUR LA V^e RÉPUBLIQUE

Journal officiel (lois et décrets) du 18 juillet 1967.
(178 membres au lieu de 179.)

Supprimer le nom de M. de Rocca Serra.

Journal officiel (lois et décrets) du 7 septembre 1967.
(179 membres au lieu de 178.)

Ajouter le nom de M. de Rocca Serra.

II. — GROUPE DE LA FÉDÉRATION DE LA GAUCHE DÉMOCRATE ET SOCIALISTE

Journal officiel (lois et décrets) du 18 juillet 1967.
(115 membres au lieu de 116.)

Supprimer le nom de M. Vignaux.

APPARENTÉS AUX TERMES DE L'ARTICLE 19 DU RÈGLEMENT

Journal officiel (lois et décrets) du 18 juillet 1967.
(4 membres au lieu de 5.)

Supprimer le nom de M. Le Foll.

III. — GROUPE PROGRÈS ET DÉMOCRATIE MODERNE

Journal officiel (lois et décrets) du 18 juillet 1967.
(37 membres au lieu de 38.)

Supprimer le nom de M. Boudet.

Journal officiel (lois et décrets) du 30 septembre 1967.
(38 membres au lieu de 37.)

Ajouter le nom de M. Boudet.

IV. — LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

Journal officiel (lois et décrets) du 2 septembre 1967.
(9 membres au lieu de 8.)

Ajouter le nom de M. de Rocca Serra.

Journal officiel (lois et décrets) du 7 septembre 1967.
(8 membres au lieu de 9.)

Supprimer le nom de M. de Rocca Serra.

Journal officiel (lois et décrets) du 29 septembre 1967.
(11 membres au lieu de 8.)

Ajouter les noms de MM. Boudet, Le Foll et Vignaux.

Journal officiel (lois et décrets) du 30 septembre 1967.
(10 membres au lieu de 11.)

Supprimer le nom de M. Boudet.

Communications faites à l'Assemblée nationale
par le Conseil constitutionnel.
(Application de l'article L. O. 181 du code électoral.)

REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES
(Election du 27 août 1967.)

Circonscription. — Corse (3^e).

Nom du député dont l'élection est contestée : M. de Rocca Serra.

Tour de scrutin : 1^{er}.

Noms des requérants : 1^{er} MM. Antoine Pacini, Jacques Canonici, Joseph Francisci et Ange Luciani ; 2^e MM. Paul Mondoloni et Paul Bungelmi.

**Désignation par suite de vacance
de candidature dans une commission.**
(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe de l'union démocratique pour la V^e République a désigné M. de Rocca Serra pour siéger à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Nomination de membre de commission.

La candidature de M. de Rocca Serra à la commission des finances, de l'économie générale et du plan a été annoncée au début de la séance du 2 octobre 1967.

Aucune opposition n'ayant été formulée dans le délai d'une heure suivant cette annonce, la candidature de M. de Rocca Serra doit être considérée comme ratifiée.

**Désignation, par suite de vacance, de candidature
pour une commission.**
(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe Progrès et démocratie moderne a désigné M. Boudet pour siéger à la commission de la production et des échanges.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du lundi 2 octobre 1967.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le lundi 2 octobre 1967 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 13 octobre 1967 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Demain mardi 3 octobre 1967, à 16 heures :

Discussion :

— en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs (n^{os} 219, 414) ;

— du projet de loi modifiant les articles 4 et 6 de la loi n^o 63-807 du 6 août 1963 réglementant la profession d'éducateur

physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession (n^{os} 101, 220) ;

— du projet de loi autorisant la ratification du protocole du 22 juin 1964 prévu par l'article 8 (1) (e) (ii) de la convention portant création d'une organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux et relatif à l'utilisation des informations techniques pour les buts autres que ceux de la technologie spatiale (n^{os} 337, 380).

Mercredi 11 octobre 1967, après-midi et soir, jeudi 12 octobre 1967, matin et après-midi.

Discussion générale du projet de loi de finances pour 1968 (n^o 426).

La conférence a en outre envisagé de terminer cette discussion générale et de procéder à l'examen des articles de la première partie le mardi 17 octobre, après-midi et soir, et le mercredi 18, matin, après-midi et soir.

Dans le cadre de ces séances la discussion générale et la discussion de la première partie de la loi de finances ont été organisées sur 25 heures 30, ainsi réparties :

5 heures pour l'audition du Gouvernement et de la commission des finances ;

8 heures pour les groupes dans la discussion générale ;

12 heures 30 pour la discussion des articles, dont 3 heures pour le Gouvernement et la commission et 9 heures 30 pour les groupes.

La répartition des temps de parole sera affichée et distribuée.

Les inscriptions dans la discussion générale devront être remises à la présidence au plus tard le mardi 10 octobre, avant 18 heures.

La conférence des présidents s'est en outre préoccupée de la discussion de la deuxième partie de la loi de finances qui commencera le jeudi 19 octobre, matin. Cette discussion sera organisée sur un temps global de 126 heures.

L'ordre d'appel des budgets et des articles, leur temps d'organisation et les séances qui leur seront consacrées, seront fixés sur proposition de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, et en accord avec le Gouvernement en fonction du calendrier qui sera annexé au compte rendu de la présente séance.

Il est entendu que :

— les séances du matin seront poursuivies jusqu'à 12 heures 30,

— les séances du soir seront levées à 1 heure du matin, si les budgets restant en discussion sont réinscrits à l'ordre du jour du lendemain ou sinon seront poursuivies pour terminer la discussion de tous les budgets inscrits à l'ordre du jour.

ANNEXE

Calendrier des séances consacrées à la discussion en séance publique de la deuxième partie de la loi de finances.
(Conférence des présidents du 2 octobre 1967.)

DATE	MATIN	APRÈS-MIDI	SOIR	NOMBRE D'HEURES
<i>Octobre.</i>				
Jeu. 19.....	9 h 30 — 12 h 30	15 h — 19 h 30	21 h 30 — 1 h	11 h
Vend. 20.....	9 h 30 — 12 h 30	16 h — 19 h 30 (1)	21 h 30 — 1 h	10 h
Lun. 23.....		15 h — 19 h 30	21 h 30 — 1 h	8 h
Mardi 24.....	9 h 30 — 12 h 30	16 h — 19 h 30	21 h 30 — 1 h	10 h
Mercredi 25.....	9 h 30 — 12 h 30	15 h — 19 h (2)	21 h 30 — 1 h	10 h 30
Jeu. 26.....	9 h 30 — 12 h 30	15 h — 19 h 30	21 h 30 — 1 h	11 h
Vend. 27.....	9 h 30 — 12 h 30	16 h — 19 h 30 (1)	21 h 30 — 1 h	10 h
Samedi 28.....				= 70 h 30
<i>Novembre.</i>				
Jeu. 2.....		15 h — 19 h (2)	21 h 30 — 1 h	7 h 30
Vend. 3.....	9 h 30 — 12 h 30	16 h — 19 h 30 (1)	21 h 30 — 1 h	10 h
Samedi 4.....	9 h 30 — 12 h 30	15 h — 20 h		8 h
Lun. 6.....		15 h — 19 h 30	21 h 30 — 1 h	8 h
Mardi 7.....	9 h 30 — 12 h 30	16 h — 19 h 30	21 h 30 — 1 h	10 h
Mercredi 8.....	9 h 30 — 12 h 30	15 h — 19 h (2)	21 h 30 — 1 h	10 h 30
Jeu. 9.....	9 h 30 — 12 h 30	15 h — 19 h 30	21 h 30 — 1 h	11 h
Vend. 10.....	9 h 30 — 12 h 30	16 h — 18 h (1)		5 h
				= 70 h
				140 h 30

(1) Questions orales à 15 heures.

(2) Conférence des présidents.

Décision de la conférence des présidents :

La conférence des présidents s'est préoccupée du cas où une motion de censure serait déposée le mardi 3 octobre.

Dans cette éventualité, la conférence a décidé que le débat et le vote sur cette motion auraient lieu le mardi 10 octobre :

Matin : de 9 h 30 à 12 h 30 ;

Après-midi : de 15 heures à 19 h 30 ;

Et soir : à partir de 21 heures.

Les groupes disposeront dans ce débat d'une durée globale de huit heures, les orateurs devant s'inscrire à la présidence au plus tard le lundi 9 octobre, à 18 heures.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 13 octobre 1967, après-midi, et éventuellement soir :

Cinq questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre de l'agriculture, sur les problèmes de l'élevage et de la viande, celles de MM. Cointat (n° 2136), Boscary-Monsservin (n° 2343), Montalat (n° 2641), Rigout (n° 3246) et Fourmond (n° 3349).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE**QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II**

Questions orales avec débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 13 octobre 1967, après-midi :

Question n° 2136. — M. Cointat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences des dernières décisions du conseil des ministres de la C. E. E. relatives à la production porcine. La résolution du 15 décembre 1964 a décidé la création, à compter du 1^{er} juillet 1967, d'un marché unique entre les six Etats membres du Marché commun pour les produits transformés à base de céréales, c'est-à-dire pour l'aviculture et pour les porcs. Cette même résolution avait prévu la possibilité de créer pour ces productions un système communautaire d'interventions publiques dans le but de régulariser les marchés. Le Conseil de Bruxelles a décidé, le 1^{er} juin dernier, d'instituer un tel système d'intervention pour le marché porcine. Toutefois, peu d'informations ont été fournies à ce sujet et les éleveurs de porcs, devant l'évolution préoccupante des prix à la production, sont inquiets de l'organisation économique de ce secteur lorsque le marché unique entrera en application. Il lui demande, en conséquence, d'apporter toutes précisions sur le mécanisme des interventions qui seront mises en place et sur le niveau des prix d'intervention à partir du 1^{er} juillet 1967. Par ailleurs, les éleveurs de porcs et de porcelets ont présenté de nombreux dossiers d'investissements pour amélioration et création de porcheries. Ces dossiers sont en instance depuis le début de l'année, faute de connaître les subventions qui seront accordées par le Gouvernement. Il lui demande quelle aide le Gouvernement compte apporter pour favoriser ces investissements et quelles seront l'importance et la répartition des crédits qui seront affectés à ces opérations.

Question n° 2343. — M. Boscary-Monsservin demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que lors des négociations dites du Kennedy Round, à Genève, il a été envisagé de supprimer la quasi-totalité du prélèvement sur les viandes congelées en provenance du Danemark et de la République Argentine. Il souhaiterait savoir dans quelles conditions le Gouvernement français entend s'opposer à l'acceptation définitive d'une telle disposition qui porterait un préjudice extrêmement grave à l'élevage français.

Question n° 2641. — M. Montalat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les mauvaises conditions du marché de la viande à la production et lui fait part de l'angoisse qui s'empare des producteurs à la suite de la chute brutale des cours depuis la mi-mai. Il souligne que le climat psychologique qui en résulte est encore aggravé par le tableau pessimiste que viennent de dresser les experts professionnels à l'échelon national des récents accords de Genève, pour la viande bovine, et de Bruxelles, pour la viande porcine. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures envisagées pour sauver les producteurs de viande de la ruine qui les menace.

Question n° 3246. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation inquiétante dans laquelle se trouvent les éleveurs français. En un peu plus d'une année, les prix à la production ont diminué dans toutes les

branches de notre élevage : viande bovine, plus de 0,30 franc par kilo net ; veau, près de 2 francs ; mouton, 1,45 franc ; porc, plus de 0,70 franc. La sécheresse qui sévit cet été accentue ce mouvement pour les gros bovins en accélérant la décharge des herbages. Quoi qu'il en soit dit, la dégradation des cours est, pour une large part, une conséquence du passage au marché commun. D'une part, le prix d'orientation qui a été retenu pour la viande bovine est trop bas ; d'autre part, les interventions de la S.I.B.E.V. sont soumises à un accord préalable des autorités de Bruxelles, en application des règlements communautaires et notamment du règlement 111. Enfin, les engagements pris lors de la négociation du « Kennedy Round » ne peuvent qu'exercer une pression nocive sur le comportement du marché. C'est ainsi que la suspension du prélèvement sur les viandes congelées importées des pays tiers par la Communauté, qui devait s'arrêter le 30 juin dernier, a été prorogée jusqu'au 31 juillet. L'accord douanier avec le Danemark portant sur les viandes de vaches congelées vient d'être signé. Il comporte une réduction des droits de douane de 16 à 13 p. 100, ainsi qu'un régime de prélèvement nul ou, au mieux, progressif ; le prélèvement ne devant être intégralement perçu que lorsque le prix du marché communautaire sera inférieur au prix d'intervention. Certes, à la suite de vastes mouvements de protestations, l'accord avec l'Argentine n'a pas été signé ; néanmoins, l'Argentine ayant donné son adhésion à l'accord général de Genève, la question reste entière. D'ailleurs, de nouvelles négociations sont d'ores et déjà prévues après la période d'été. Pour toutes ces raisons, il paraît indéniable que les difficultés actuelles de notre marché résultent de l'ensemble des perspectives découlant à la fois du prochain marché unique et des accords douaniers de Genève. En ce qui concerne la viande porcine, le règlement communautaire accepté par le Gouvernement français a abouti à la fixation de prix qui conduisent à des prix réels à la production qui n'ont jamais été atteints depuis cinq ans, même aux périodes de prix les plus bas. En outre, le principe des interventions de soutien est plus formel que réel en raison des conditions qui y sont mises et de la complexité de ses mécanismes. Quant à l'aviculture, le régime qui lui a été réservé n'est pas meilleur, toute la charge de la régularisation du marché ayant été rejetée sur les producteurs. Enfin, le prix européen du lait se traduira dans quelques mois par une baisse du prix effectif à la production. Le prix européen est en effet un prix « rendu usine » alors que le prix indicatif français — qui est loin d'être pratiqué partout — est un prix à la production. Tous les prix des productions animales se trouvent ainsi mis en cause. Aussi, se faisant l'interprète de la protestation de centaines de milliers de producteurs, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme à la dégradation des prix des productions animales et plus particulièrement de la viande bovine et porcine.

Question n° 3349. — M. Fourmond demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour revaloriser les prix des produits agricoles et en particulier ceux de la production de la viande bovine et porcine. La situation, par suite de l'effondrement des cours, des exploitants agricoles et en particulier des jeunes agriculteurs qui ont dû s'endetter pour moderniser leurs exploitations, est extrêmement préoccupante. Une des causes de ce marasme semblant être l'entrée en France de denrées d'origine agricole en provenance de pays tiers et ce par le canal de pays membres de la C.E.E., il lui demande quelles initiatives ont été prises sur ce plan par le Gouvernement.

Communications faites à l'Assemblée nationale par le Conseil constitutionnel.

(Application de l'article L. O. 185 du code électoral.)

DÉCISIONS SUR DES REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Décisions n° 67-365/375. — Séance du 12 juillet 1967.
Corse (1^{re} circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 5, 25, 59 et 68 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;

Vu les requêtes présentées par M. François Giacobbi, demeurant 31, rue Claude-Bernard, à Paris (5^e), et par M. Dominique Bastiani, demeurant Les Pyramides, n° 4, avenue Kennedy, à

Ajaccio (Corse), lesdites requêtes enregistrées respectivement le 15 mars 1967 à la préfecture de la Corse et le 16 mars 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 5 mars 1967 dans la 1^{re} circonscription de la Corse pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Bozzi, député, lesdites observations enregistrées le 21 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu le mémoire en réplique présenté pour M. Giacobbi, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 19 juin 1967 ;

Vu le mémoire en duplique présenté par M. Bozzi, député, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 3 juillet 1967 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Où il le rapporteur en son rapport ;

Considérant que les deux requêtes susvisées de MM. Giacobbi et Bastiani sont relatives aux mêmes opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Sur le grief tiré de l'intervention du Chef de l'Etat sur les antennes de l'O. R. T. F. :

Considérant que le requérant soutient que l'allocution prononcée par le Président de la République sur les antennes de l'O. R. T. F. le 4 mars 1967, veille du premier tour de scrutin, aurait, en violation des dispositions de l'article L. 167-1 du code électoral qui fixent les modalités d'utilisation des antennes pour la campagne en vue des élections législatives, exercé une influence déterminante sur le résultat du scrutin ;

Considérant qu'il résulte tant des dispositions de la Constitution — et notamment de son article 68 — que de celles de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, que ce dernier saisi d'une contestation en matière électorale n'a pas compétence pour se prononcer, même par voie d'exception et nonobstant l'article 44 de ladite ordonnance, sur la conformité à la loi de la déclaration susmentionnée du Chef de l'Etat ; qu'il suit de là que le requérant ne saurait utilement invoquer devant lui le moyen qu'il énonce pour demander l'annulation de l'élection contestée ;

Sur le grief tiré de l'application de l'article L. O. 134 du code électoral :

Considérant que ce grief doit être apprécié par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplacé d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplacé d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplacé d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Consti-

tution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Sur le grief tiré de ce que M. Bozzi aurait donné un caractère officiel à sa candidature :

Considérant que si M. Bozzi a laissé apposer au soutien de sa candidature plusieurs affiches comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, cette irrégularité n'a pas, en l'espèce, été de nature à conférer un caractère officiel à cette candidature et à exercer une influence sur le résultat du scrutin ;

Libéralités ou avantages aux électeurs de la circonscription :

Considérant que M. Giacobbi fait grief à M. Bozzi, d'une part, d'avoir fait état d'avantages accordés ou sur le point d'être accordés aux communes de la circonscription et, notamment, d'une dotation exceptionnelle de 12 classes pour la ville d'Ajaccio ; d'autre part, d'être à l'origine d'un communiqué de la sous-préfecture de Calvi concernant les subventions accordées aux communes de l'arrondissement ; enfin, d'avoir fait publier deux lettres que lui adressaient deux ministres concernant la réalisation de projets en cours intéressant certaines collectivités de la circonscription ;

Considérant que, si M. Bozzi, au cours de sa campagne, a fait valoir les avantages acquis ou à obtenir par telle ou telle collectivité publique, ce fait ne saurait être regardé en l'espèce comme constituant une irrégularité ; qu'au surplus, la publication d'une lettre de M. Bozzi annonçant une dotation exceptionnelle de 12 classes pour la ville d'Ajaccio est le fait du maire de cette ville ;

Considérant qu'il n'est pas établi que la sous-préfecture de Calvi ait fait paraître le communiqué susmentionné, qui est l'œuvre d'un journaliste ; que cette publication ne peut être regardée comme constituant une manœuvre destinée à fausser le déroulement du scrutin ;

Considérant, enfin, que la publication, d'ailleurs regrettable, de deux lettres adressées à M. Bozzi par deux membres du Gouvernement n'a pu exercer une influence déterminante sur le résultat du scrutin ;

Sur le grief tiré de ce que des fraudes auraient été commises dans le déroulement du scrutin et à l'occasion du dépouillement :

Considérant que les allégations de M. Bastiani, sur ce point, ne sont assorties d'aucun commencement de preuve et ne sauraient, de ce fait, être retenues ; que celles de M. Giacobbi ou ne reposent sur aucun fait précis, ou ne sont confirmées que par de trop succinctes mentions sur les procès-verbaux pour pouvoir être regardées comme établies ; qu'en égard au nombre de voix recueillies par le député proclamé élu, elles n'auraient d'ailleurs pu exercer sur les opérations électorales une influence suffisante pour en modifier le résultat ;

Considérant de tout ce qui précède que les requêtes susvisées ne sauraient être acceptées,

Décide :

Art. 1^{er}. — Les deux requêtes susvisées de MM. Giacobbi et Bastiani sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 12 juillet 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Luchaire.

Décision n° 67-376. — Séance du 12 juillet 1967.

Corse (3^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu les requêtes présentées par M. Paul Mondoloni, demeurant à Sartène (Corse), et par M. Paul Bungelmi, demeurant à Petreto-Bicchisano (Corse), lesdites requêtes enregistrées à la préfecture de la Corse le 15 et le 16 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 5 mars 1967 dans la 3^e circonscription de la Corse pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées pour M. de Rocca Serra, député, lesdites observations enregistrées le 14 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel;

Vu le mémoire en réplique présenté pour MM. Paul Mondoloni et Paul Bungelmi, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 17 juin 1967;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où le rapporteur en son rapport;

Considérant que les deux requêtes susvisées de MM. Paul Mondoloni et Paul Bungelmi sont relatives aux mêmes opérations électorales; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 79 à L. 85 et R. 81 à R. 93 du code électoral que la procédure de vote par correspondance présente un caractère exceptionnel et ne peut être utilisée que suivant un ensemble de règles destinées à garantir la régularité de ce mode de participation au scrutin;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des pièces versées au dossier que, dans de nombreux bureaux de vote, des formalités prévues par le code électoral pour assurer la régularité du scrutin ont été omises; que, notamment, dans certains bureaux, la liste des électeurs ayant demandé à voter par correspondance n'a pas été affichée comme le prescrit l'article R. 88 du code électoral; que, dans d'autres, les procès-verbaux constatant cet affichage n'ont pas été établis contrairement aux dispositions de l'article R. 92 du code électoral; que ces irrégularités, alors surtout que le nombre des votes par correspondance a été particulièrement élevé dans la circonscription en cause, ne mettent pas le Conseil constitutionnel en mesure d'exercer son contrôle sur la régularité de l'élection;

Considérant, d'autre part, que dans les deux bureaux de vote de Porto-Vecchio les opérations de dépouillement se sont terminées à 2 heures du matin le lundi 6 mars, ainsi qu'en font foi les procès-verbaux; que cette durée insolite est de nature à corroborer les déclarations d'après lesquelles les susdites opérations n'ont pas été conduites sans désembrer, contrairement aux dispositions de l'article R. 63 du code électoral;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler l'élection contestée,

Décide :

Art. 1^{er}. — L'élection législative à laquelle il a été procédé le 5 mars 1967 dans la 3^e circonscription du département de la Corse est annulée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 12 juillet 1967, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Luchaire.

Décision n° 67-405. — Séance du 11 juillet 1967.

Orne (2^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu le code électoral;

Vu la requête présentée par M. Ernest Voyer, demeurant 36, rue du Premier-But, à L'Aigle (Orne), ladite requête enregistrée à la préfecture de l'Orne, le 17 mars 1967, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 2^e circonscription du département de l'Orne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu le mémoire en défense présenté pour M. Roland Boudet, député, ledit mémoire enregistré au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 12 avril 1967;

Vu le mémoire ampliatif et le mémoire en réplique présentés pour M. Ernest Voyer, lesdits mémoires enregistrés au secrétariat général du Conseil constitutionnel les 19 avril 1967 et 5 mai 1967;

Vu le mémoire en duplique présenté pour M. Boudet, enregistré comme ci-dessus le 16 mai 1967;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où le rapporteur en son rapport;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Deniau, conseiller municipal S. F. I. O., a fait apposer, sur la plupart des emplacements d'affichage électoral de la circonscription, le jeudi précédant le deuxième tour de scrutin, une affiche invitant les électeurs à voter non pour M. Camus, candidat de la F. G. D. S., mais pour M. Boudet, candidat du centre démocrate; que cette affiche portait, outre la signature de son auteur, celle de M. Paris, lequel n'avait pas été consulté; que, si ce dernier a déclaré, après l'élection, approuver l'initiative prise par M. Deniau, il l'a, au contraire, désavouée la veille du scrutin en signant une mise au point du parti socialiste S. F. I. O. désapprouvant l'intervention de M. Deniau et reprochant à M. Boudet d'en être le véritable instigateur; que l'affiche incriminée a été imprimée dans l'entreprise appartenant à M. Boudet et a été diffusée par cette entreprise; que l'appel ainsi adressé aux électeurs a constitué une manœuvre destinée à favoriser l'élection de M. Boudet; que si, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le parti socialiste S. F. I. O. a fait imprimer une mise au point, il est constant que celle-ci n'a été diffusée qu'au cours de l'après-midi du samedi 11 mars et n'a pas été affichée comme l'appel de M. Deniau sur la plupart des emplacements réservés à l'affichage électoral; qu'ainsi l'effet produit par cette mise au point n'a pu compenser le déplacement de voix qu'avait pu provoquer l'appel de M. Deniau;

Considérant que l'utilisation, sur une affiche approuvée par M. Voyer, d'une combinaison des trois couleurs nationales dans la composition de l'emblème du groupement soutenant sa candidature et l'affichage de documents de propagande en faveur de l'intéressé sur quelques emplacements non destinés à cette fin ont constitué des irrégularités ne pouvant exercer d'influence sur le sens du scrutin;

Considérant que MM. Boudet et Voyer ont recueilli respectivement 15.835 et 15.710 voix au deuxième tour de scrutin, soit une différence de 125 suffrages; qu'en égard à cet écart de voix séparant les deux candidats la manœuvre précitée a pu modifier les résultats du scrutin; qu'il y a lieu, dès lors, d'annuler l'élection contestée,

Décide :

Art. 1^{er}. — L'élection législative à laquelle il a été procédé les 5 et 12 mars 1967 dans la 2^e circonscription de l'Orne est annulée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 11 juillet 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président; Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Luchaire.

Décision n° 67-407 (séance du 12 juillet 1967).

Finistère (4^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu le code électoral;

Vu la requête présentée par M. Pierre Lelong, demeurant 18, rue de la Glacière, à Paris (13^e), ladite requête enregistrée le 20 mars 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 mars 1967 dans la 4^e circonscription du Finistère pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les mémoires en défense présentés par M. Roger Prat, député, lesdits mémoires enregistrés les 30 mars et 13 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel;

Vu les mémoires en réplique présentés par M. Pierre Lelong, lesdits mémoires enregistrés comme ci-dessus les 21, 24 et 26 avril 1967;

Vu le mémoire en duplique présenté par M. Roger Prat, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 3 mai 1967;

Vu le mémoire en triple copie présenté par M. Pierre Lelong, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 5 mai 1967;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où le rapporteur en son rapport;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir opposés par le député élu,

En ce qui concerne la régularité de la campagne électorale :

Considérant qu'il n'est pas établi qu'avant le second tour du scrutin, un nombre appréciable d'affiches électorales en faveur de M. Lelong aient été lacérées ;

Sur le grief relatif aux votes par correspondance :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les documents nécessaires à l'exercice du vote par correspondance, dans les communes de Locquenol et Saint-Pol-de-Léon, ont été envoyés en temps utile pour que les électeurs puissent exercer leur droit de vote ;

Considérant qu'il n'est établi, ni que, dans la commune de Plougasnou, les enveloppes relatives au vote par correspondance ont été recueillies et postées par des tiers ni que, dans la commune de Plougonven (bureau de Kermeur), les votes par correspondance ont été collectés au domicile des électeurs et remis par des tiers au bureau de vote ;

Considérant que le moyen tiré de ce qu'un électeur aurait été complé comme ayant voté par correspondance à Plougonven alors qu'il se serait en réalité abstenu, manque en fait ;

Considérant enfin qu'il n'est pas établi que les pensionnaires des hospices de Lanmeur et de Huelgoat ont été admis à voter par correspondance dans des conditions irrégulières et que, dans la commune de Plouigneau, ont été inscrits sur la liste des électeurs des personnes résidant dans la région parisienne et n'ayant aucun titre à voter par correspondance ;

En ce qui concerne les opérations de dépouillement du scrutin :

Considérant que s'il est constant que les bulletins comptés comme nuls par les bureaux de vote des communes de Mespaul, Locmaria-Berrien et Locquirec ne sont parvenus à la préfecture que le 14 mars 1967, il résulte de l'instruction que, d'une part, le nombre desdits bulletins correspond aux chiffres portés sur les procès-verbaux et que, d'autre part, ce retard ne constitue pas une manœuvre destinée à faire obstacle au contrôle de la sincérité du scrutin ;

Considérant qu'il résulte des procès-verbaux de recensement des votes que les opérations de dépouillement du scrutin auquel il a été procédé dans le 2^e bureau de la commune de Scrignac ont fait apparaître que le total des suffrages exprimés était de 320 alors que le nombre des émargements était seulement de 319 ; que, de même, dans le 1^{er} bureau de la commune de Plouigneau, le nombre des suffrages exprimés était de 849 alors que le nombre des émargements était seulement de 843 ; qu'il convient, en conséquence, de retenir pour chacun de ces bureaux de vote le moins élevé des deux nombres et de diminuer corrélativement le nombre des votants, celui des suffrages exprimés ainsi que celui des voix recueillies par le candidat le plus favorisé ; qu'après cette déduction, M. Prat conserve 23.291 voix, chiffre supérieur de 42 unités à celui des voix recueillies par le requérant ;

Considérant que si M. Lelong soutient, en outre, que l'écart constaté entre le nombre des émargements et celui des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne du 1^{er} bureau de la commune de Plouigneau n'était pas de 6, ainsi qu'il est indiqué au procès-verbal, mais de 28 voix, les témoignages produits à l'appui de ce grief n'établissent pas que les mentions du procès-verbal soient inexactes ;

Sur les autres moyens de la requête :

Considérant que, par ses mémoires enregistrés les 21 et 24 avril 1967, M. Lelong a expressément abandonné les griefs énoncés dans sa requête introductive d'instance et tirés de ce que les résultats du scrutin ne pouvaient être tenus pour certains dans la commune de Plougonven en raison d'une panne de courant qui se serait produite au moment du dépouillement des votes et de ce que, dans la commune de Plouegat-Gerrand, certains électeurs auraient volé sans présenter leur carte d'électeur ; qu'ainsi, il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de se prononcer sur ces deux griefs ;

Considérant que les moyens tirés :

— de ce que des feuilles d'émargement et de pointage auraient manqué dans plusieurs bureaux de vote ;

— de ce que des pressions auraient été exercées sur les électeurs dans certains bureaux de vote ;

— de ce qu'un électeur, frappé d'une incapacité, aurait voté dans la commune de Morlaix ;

— de ce que des électeurs se trouvant dans l'incapacité de se déplacer auraient néanmoins été comptés comme votants dans certains bureaux de vote ne sont pas établis ;

Considérant, enfin, que le requérant n'a soulevé qu'après l'expiration du délai de recours les moyens relatifs au décompte

des suffrages dans la commune de Plouezoch, à l'irrégularité qui aurait été commise par le maire de Plouigneau en conservant les deux clefs de l'urne pendant la durée du scrutin ainsi qu'à la participation aux opérations de dépouillement du vote, dans la même commune, d'une personne n'ayant pas atteint la majorité d'âge ; qu'en égard à la nature des griefs énoncés dans le délai du recours, les moyens susanalysés ont le caractère de griefs nouveaux et ne sont, dès lors, pas recevables,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Lelong est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 12 juillet 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Zeltissier et Luchaire.

Décision n° 67-446. — Séance du 11 juillet 1967.

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Léopold Heder, demeurant à Cayenne, 29, rue Molé, M. Georges Gueril, demeurant à Cayenne, 21, rue du Docteur-Barrat, M. Paul Ophon, demeurant à Cayenne, école de filles banlieue-Sud, M. Maurice Egalgi, demeurant à Rémire, M. Henri Agarande, demeurant à Cayenne, 60, rue Schoelcher, M. Gontran Bradin, demeurant à Cayenne, 58, rue Schoelcher, M. Edouard Auguste Etienne, demeurant à Cayenne, 107, rue René-Barthélémy, M. Jean Budan, demeurant à Cayenne, cité Malterre, M. Turenne Radamonthe, demeurant à Cayenne, 47, cité Félix-Eboué, M. Ernest Curron, demeurant à Cayenne, cité Bonhomme, M. Raymond Tribord, demeurant à Cayenne, 9, rue du 11-Novembre-1918, M. Benoit Stephenson, demeurant à Cayenne, 6, rue du Lieutenant-Becker, M. Evange Noel, demeurant à Cayenne, 7, rue du Lieutenant-Becker, M. Occuli Mauzole, demeurant à Cayenne, route de la Madeleine, M. Etienne Ribal, demeurant à Cayenne, 87, avenue du Général-de-Gaule, M. André Solvy, demeurant à Cayenne, 82, rue Christophe-Colomb, M. Jules Gaye, demeurant à Cayenne, 18, rue du Docteur-Barrat, M. Mathurin Genevieve, demeurant à Cayenne, route de Baduel, P. K. 3.500, M. Gérard Jeau, demeurant à Cayenne, 50, chaussée Laussat, ladite requête enregistrée le 18 mars 1967 à la préfecture de la Guyane et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 5 mars 1967 dans le département de la Guyane pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Hector Rivierez, député, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 25 avril 1967 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par MM. Heder et autres, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 5 juin 1967 ;

Vu le mémoire en duplique présenté par M. Rivierez, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 15 juin 1967 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Sur les griefs relatifs à l'établissement de la liste électorale :

Considérant que MM. Heder et autres sont recevables à invoquer devant le Conseil constitutionnel les manœuvres dont serait entachée la procédure de révision ou d'établissement de la liste électorale et qui seraient de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin ;

Mais considérant qu'il n'est pas établi que, par leur nombre et par les conditions dans lesquelles il y a été procédé, les inscriptions nouvelles et les refus d'inscription critiqués soient constitutifs de telles manœuvres ;

Sur les griefs relatifs au déroulement des opérations électorales :

Considérant qu'il n'est pas établi que les conditions dans lesquelles se sont déroulées les opérations électorales dans l'arrondissement de l'Inini aient été de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin ;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que des pressions aient été exercées sur les pensionnaires de l'hospice de Saint-Laurent-du-Maroni lors de l'émission de leur vote ;

Considérant toutefois qu'en premier lieu, par une circulaire en date du 2 mars 1967, le directeur départemental des P. T. T. de la Guyane, agissant en sa qualité de président du comité

d'entraide des œuvres sociales, a adressé à l'ensemble des agents de ce service public une circulaire critiquant dans des termes d'une polémique à caractère personnel et politique, l'attitude de M. Heder en sa qualité de maire de Cayenne; qu'en second lieu, dans un bureau de vote où le nombre des enveloppes réglementaires était insuffisant, le bureau s'est abstenu, contrairement aux dispositions de l'article L. 60 du code électoral, de remplacer l'ensemble des enveloppes par d'autres, d'un type uniforme, frappées du timbre de la mairie, mais a ajouté aux enveloppes régulièrement préparées d'autres enveloppes d'un type différent; qu'enfin, soixante malades de l'hôpital psychiatrique de Cayenne ont été admis à voter, contrairement aux dispositions de l'article 18 du décret réglementaire du 2 février 1852 et que leurs suffrages doivent être annulés;

Mais considérant que, compte tenu du nombre des voix obtenues en sus de la majorité absolue par le candidat proclamé élu, ces diverses irrégularités n'ont pu exercer sur l'élection une influence suffisante pour en modifier le résultat;

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de MM. Heder et autres est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 11 juillet 1967, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Luchaire.

Décision n° 67-460. — Séance du 12 juillet 1967.

Paris (31^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu le code électoral;

Vu la requête présentée par M. Albert Marcenet, demeurant 13, Le Pré-aux-Bois, à Vaucresson (Hauts-de-Seine), ladite requête enregistrée le 23 mars 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 31^e circonscription de Paris pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu le mémoire en défense présenté pour M. Lucien Villa, député, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 21 avril 1967;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Marcenet, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 3 mai 1967;

Vu le mémoire en duplique présenté pour M. Lucien Villa, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 13 mai 1967;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où il le rapporteur en son rapport;

Sur les griefs tirés d'irrégularités commises dans l'établissement des listes électorales;

Considérant que si M. Marcenet allègue que des documents de propagande adressés à des électeurs inscrits auraient été retournés avec la mention « N'habite pas à l'adresse indiquée », il n'établit pas que les électeurs destinataires de ces envois aient fait l'objet d'une inscription irrégulière sur les listes électorales;

Sur les griefs tirés d'irrégularités de propagande :

Considérant que M. Marcenet soutient que le parti communiste a fait illégalement diffuser divers tracts concernant soit les problèmes du logement, soit la politique générale de ce parti; que certains de ces tracts ont été parfois distribués sous enveloppes marquées du timbre « Elections législatives » ou sous enveloppes du service social des caisses de sécurité sociale de la région parisienne;

Considérant qu'à l'appui de ces allégations aucune preuve n'est apportée sur la date, le lieu et l'importance de cette diffusion qui aurait constitué une irrégularité particulièrement diffusable; que, d'ailleurs, les enquêtes administratives auxquelles il a été procédé n'ont pas permis d'établir le bien-fondé des griefs; que, dès lors, ceux-ci ne sauraient être retenus;

Considérant que, si un tract anonyme a été irrégulièrement diffusé avant le deuxième tour de scrutin pour faire connaître les positions prises par certaines personnalités centristes contre

la majorité sortante, cette diffusion répondant à l'emploi par le requérant de moyens irréguliers de propagande ne saurait être regardée comme ayant exercé une influence déterminante sur le scrutin, dès lors que l'attitude des personnalités en cause avait été déjà largement portée à la connaissance de l'opinion;

Considérant que si M. Villa a fait procéder à un affichage hors des panneaux réglementaires et a fait apposer sa deuxième affiche légale après l'expiration du délai fixé par l'article R. 26 du code électoral, il n'apparaît pas que ces irrégularités aient pu avoir une influence de nature à fausser les résultats de la consultation,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Marcenet est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 12 juillet 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Luchaire.

Décision n° 67-464. — Séance du 12 juillet 1967.

Gers (1^{re} circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu le code électoral;

Vu la requête présentée par M. Patrice Brocas, demeurant 8, boulevard Richard-Wallace, à Neuilly-sur-Seine, ladite requête enregistrée le 23 mars 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 mars 1967 dans la 1^{re} circonscription du département du Gers pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées pour M. Paul Vignaux, député, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 11 mai 1967;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Patrice Brocas, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 20 juin 1967;

Vu le mémoire en duplique présenté pour M. Vignaux, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 5 juillet 1967;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où il le rapporteur en son rapport;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dans les jours précédant immédiatement le second tour de scrutin, un sénateur du Gers a adressé par la poste à de très nombreux électeurs, sur papier et sous enveloppe non close, tous deux à en-tête du Sénat, une lettre circulaire qui contenait, à l'égard du requérant, des allégations tendant à le discréditer gravement auprès des électeurs pour les dissuader de lui apporter leurs suffrages; que la diffusion de cette lettre, dans les conditions où elle est intervenue, qui mettaient pratiquement le requérant dans l'impossibilité d'y répondre utilement, a constitué une manœuvre de caractère particulièrement regrettable qui a pu exercer sur les opérations électorales une influence de nature à en modifier le résultat;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'annuler l'élection de M. Vignaux,

Décide :

Art. 1^{er}. — L'élection législative à laquelle il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 1^{re} circonscription du département du Gers est annulée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 12 juillet 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Luchaire.

Décision n° 67-486. — Séance du 12 juillet 1967.

Côtes-du-Nord (1^{re} circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par MM. Georges Tessier, demeurant 20, rue Roche-Gautier, à Saint-Brieuc ; Louis Le Guern, demeurant 12, rue des Capucins, à Saint-Brieuc ; Yves Caillaud, demeurant 21, place Saint-Michel, à Saint-Brieuc ; René Denis, demeurant 2, rue des Trois-Frères-Le Goff, à Saint-Brieuc ; Guy Richard, demeurant 3, rue Albert-Camus, à Saint-Brieuc ; M. Laurent Cahn, demeurant 1, avenue du Tertre-Notre-Dame, à Saint-Brieuc ; Gilbert Ravard, demeurant 37, rue du Légué, à Saint-Brieuc, et Louis Marteil, demeurant 11, rue des Grèves, à Yffiniac (Côtes-du-Nord), ladite requête enregistrée le 23 mars 1967 à la préfecture des Côtes-du-Nord et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la première circonscription du département des Côtes-du-Nord pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Yves Le Foll, député, lesdites observations enregistrées le 17 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en réplique présentées par les requérants susmentionnés, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 27 avril 1967 ;

Vu les observations en duplique présentées par M. Yves Le Foll, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 11 mai 1967 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Sur la recevabilité de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 « le « Conseil constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au secrétariat général du conseil, au préfet ou au chef de territoire » ;

Considérant que la requête susvisée, enregistrée à la préfecture des Côtes-du-Nord le 23 mars 1967, satisfait aux prescriptions ci-dessus rappelées ; qu'elle est, dès lors, recevable ;

Sur le fond :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 79 à L. 85 et R. 81 à R. 93 du code électoral que la procédure de vote par correspondance présente un caractère exceptionnel et ne peut être utilisée qu'au bénéfice de catégories de citoyens limitativement énumérées suivant un ensemble de règles destinées à garantir la régularité de ce mode de participation au scrutin ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que dans la commune de Saint-Brieuc la liste par bureau de vote des électeurs admis à voter par correspondance, prévue aux articles R. 84 et suivants du code électoral, n'a pas été dressée ; qu'ainsi, plusieurs des opérations prescrites en vertu desdits articles, et notamment la communication de la liste et des documents annexes à tout électeur requérant, conformément aux dispositions de l'article R. 91, n'ont pu être accomplies ; que le procès-verbal qui doit être dressé en application de l'article L. 84 n'a pas été joint au procès-verbal des opérations de vote, conformément aux dispositions de l'article R. 92, encore qu'il résulte de l'instruction qu'environ 700 électeurs ont été admis à voter par correspondance ; que, dans la commune de Lamballe, le nombre des bénéficiaires de toutes catégories ayant effectivement voté par correspondance, le 12 mars, tel qu'il résulte des mentions portées sur les procès-verbaux des bureaux de vote, soit 246, n'a pu être confronté avec celui des enveloppes des plis recommandés ayant contenu les enveloppes électorales, ces enveloppes ayant été détruites ou égarées aussitôt après le scrutin, en violation des dispositions de l'article R. 91 du code électoral ;

Considérant que, sans qu'il soit besoin d'examiner les conditions dans lesquelles les demandes de vote par correspondance concernant, d'une part, 14 malades ou infirmes d'un hôpital de la commune et, d'autre part, 123 agents ou épouses d'agents du haras de Lamballe, en déplacement, ont été adressées à la mairie de Lamballe, il résulte de l'instruction que 58 épouses d'agents du haras, dont l'éloignement n'était justifié que par des motifs d'ordre personnel, n'étaient dans aucune des catégories visées aux articles L. 80 et L. 81 du code électoral et n'étaient pas en droit de bénéficier de la procédure de vote par correspondance ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'en admettant même qu'elles n'aient pas procédé d'une volonté de fraude, les irrégularités susmentionnées qui, en tout état de cause, frappent de nullité un nombre de suffrages exprimés supérieur à l'écart de voix séparant les deux candidats en présence au scrutin du 12 mars 1967, ont été de nature à modifier le résultat de l'élection contestée et qu'il y a lieu de prononcer son annulation,

Décide :

Art. 1^{er}. — L'élection législative à laquelle il a été procédé les 5 et 12 mars 1967 dans la 1^{re} circonscription des Côtes-du-Nord est annulée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 12 juillet 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Luchaire.

Décision n° 67-492. — Séance du 11 juillet 1967.

Guadeloupe (3^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par Mme Gerty Archimède, demeurant rue Maurice-Marie-Claire à Basse-Terre (Guadeloupe), ladite requête enregistrée le 18 mars 1967 à la préfecture de la Guadeloupe et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 3^e circonscription du département de la Guadeloupe pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées pour Mme Baclet, député, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 17 avril 1967 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que si, entre les deux tours du scrutin, de nombreux documents de propagande électorale en faveur de Mme Baclet ont été diffusés en méconnaissance de la réglementation, il ne résulte pas de l'instruction que ces irrégularités, pour regrettables qu'elles soient, aient pu, en l'espèce, modifier le sens du scrutin ;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que les modalités de l'indemnisation des victimes du cyclone survenu à la Guadeloupe en septembre 1966 aient été inspirées par une volonté de pressions sur les électeurs et que la requérante n'établisse pas la matérialité des tentatives de corruption qu'elle invoque ;

Considérant que si, faute d'un titre d'identité valable, un délégué de la requérante a été empêché, par la police de l'aérodrome du Raizet, de se rendre dans l'île de Saint-Barthélemy pour y assister aux opérations du second tour de scrutin, cette circonstance n'a pu avoir d'effet sur le résultat de l'élection ;

Considérant que si, pour une commune, les bulletins et enveloppes nuls ainsi que les feuilles de pointage n'ont pas été annexés aux procès-verbaux adressés à la commission de recensement, il ne résulte pas de l'instruction que les résultats récapitulés sur lesdits procès-verbaux, lesquels ont été signés par les délégués des candidats, soient matériellement inexacts ;

Considérant qu'il n'est pas établi que les appels radiodiffusés le jour du scrutin aient eu d'autre objet que d'inciter les électeurs à se rendre aux urnes ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que si, dans un bureau, des votes multiples dont le nombre en tout cas n'excède pas huit ont été émis et si, dans d'autres bureaux, quelques électeurs ont voté sans présenter de titres d'identité, ces irrégularités n'ont pu avoir d'effet sur les résultats d'ensemble de l'élection ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'annulation de l'élection contestée,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de Mme Archimède est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 11 juillet 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Luchaire.

Décision n° 67-498. — Séance du 11 juillet 1967.

Réunion (2^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Paul Vergès, demeurant à Saint-Denis, 87, rue Pasteur (La Réunion), ensemble le mémoire additif à ladite requête, enregistrés les 22 et 23 mars 1967 à la préfecture de la Réunion et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 mars 1967 dans la 2^e circonscription du département de la Réunion ;

Vu le mémoire en défense présenté pour M. Gabriel Macé, député, ledit mémoire enregistré le 28 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Paul Vergès, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 22 mai 1967 ;

Vu le mémoire complémentaire présenté par M. Paul Vergès, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 29 mai 1967 ;

Vu le mémoire en duplique présenté pour M. Gabriel Macé, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 2 juin 1967 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il le rapporteur en son rapport ;

Sur les griefs tirés de ce que des irrégularités auraient été commises dans l'établissement des listes électorales et dans le déroulement des opérations préparatoires au scrutin ;

Considérant, en premier lieu, que M. Vergès soutient que des électeurs auraient été irrégulièrement écartés des listes électorales, que d'autres électeurs auraient bénéficié d'inscriptions multiples, que des personnes auraient disposé de plus d'une carte électorale ou de cartes établies au nom de personnes décédées, ou comportant des erreurs d'état civil, enfin que des cartes n'auraient pas été remises à leurs titulaires ;

Considérant que, d'une part, il appartenait aux électeurs qui estimaient avoir été omis ou rayés à tort des listes électorales de présenter, dans les conditions prévues aux articles L. 25 à L. 39 du code électoral, une réclamation à la commission municipale et, le cas échéant, au juge d'instance ; qu'il n'est pas allégué que les intéressés aient usé de cette faculté ; que, d'autre part, il n'est établi ni que des électeurs aient été irrégulièrement exclus de la consultation, ni que d'autres électeurs aient émis plusieurs votes ou aient voté au nom de personnes décédées ; qu'enfin il ne résulte pas des pièces du dossier que des personnes régulièrement inscrites n'aient pu exercer leur droit de vote, faute d'avoir reçu leur carte électorale ;

Considérant, en second lieu, que le moyen tiré par le requérant de ce que les dispositions réglementaires fixant la composition des bureaux de vote ainsi que la date limite à laquelle les candidats doivent faire connaître les noms des assesseurs et délégués choisis par eux se seraient révélées inopportunes, et notamment seraient de nature à rendre malaisé le contrôle de la régularité des opérations du scrutin ne sauraient utilement être invoqués devant le juge de l'élection ;

Sur les griefs relatifs au premier tour de scrutin :

Considérant que si, dans le premier bureau de la commune de L'Etang-Salé, soixante-deux bulletins de M. Vergès, qui présentaient un défaut d'impression non imputable au requérant et n'ayant pu constituer un signe de reconnaissance ont été à tort annulés et qu'en admettant que, dans plusieurs bureaux de vote de la commune de Saint-Leu, cent-dix-huit bulletins et enveloppes non joints aux procès-verbaux aient été également déclarés nuls à tort, la prise en compte de ces bulletins n'aurait pu à elle seule permettre à M. Vergès d'obtenir la majorité absolue au premier tour de scrutin ;

Considérant, par ailleurs, qu'il n'est établi, ni que le président d'un bureau de vote de Cilaos se soit opposé à ce que

les électeurs utilisent les isolements, ni que des personnes non inscrites aient été admises à voter dans les communes de Saint-Louis et de L'Etang-Salé, ni que des bulletins et enveloppes aient été frauduleusement introduits dans l'urne dans les communes de Saint-Leu et de La Possession ;

Sur les griefs relatifs au second tour de scrutin :

Considérant que l'interdiction des attroupements par le préfet et la présence de forces de maintien de l'ordre aux abords des bureaux de vote avaient pour objet de préserver la liberté de la consultation et que ces mesures avaient été rendues nécessaires par des violences qui avaient été constatées pendant la campagne électorale ; que les procès-verbaux ne contiennent aucune trace de protestations présentées par les présidents de bureau de vote contre la présence desdites forces ;

Considérant que, dans quelques localités, et notamment à Trois-Bassins, les opérations électorales ont été accompagnées en dehors des bureaux de vote de menaces et d'actes de violence isolés ; qu'il résulte de l'instruction que ces procédés, si répréhensibles qu'ils soient, n'ont ni porté atteinte à la liberté des électeurs ni mis les assesseurs et les délégués désignés par M. Vergès dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions ; que si ceux-ci ont, dans plusieurs communes, quitté le bureau de vote avant le dépouillement, leur départ n'a été provoqué par aucune contrainte, sauf dans un bureau de la commune de Saint-Leu, où il a été procédé à tort à l'expulsion d'un assesseur suppléant de M. Vergès, qui n'avait toutefois pas qualité pour siéger en même temps que l'assesseur titulaire présent ; qu'il n'est pas établi que les électeurs appartenant au personnel d'une société commerciale auraient, dans la commune de Saint-Leu, cédé à des pressions qui auraient été exercées sur eux par des cadres de cette entreprise ;

Considérant que si le requérant soutient que, dans quelques bureaux, des électeurs auraient été invités à ne prendre que des bulletins de M. Macé, que d'autres électeurs auraient émis des votes multiples et que des enveloppes auraient été frauduleusement introduites dans l'urne, la réalité de ces griefs n'est pas établie ; que les autres irrégularités dans le déroulement du scrutin invoquées par M. Vergès et résultant de ce que des électeurs se seraient abstenus de passer par l'isoloir, auraient ostensiblement laissé apparaître le bulletin qu'ils introduisaient dans l'urne ou n'auraient pas justifié de leur identité, n'ont pu, même en tenant pour établies certaines d'entre elles, exercer une influence déterminante sur le résultat d'ensemble de la consultation ;

Considérant qu'il ne résulte de l'instruction ni que des bulletins du requérant, retirés de l'urne, n'auraient pas été pointés dans certains bureaux ni que, dans le 6^e bureau de Saint-Louis, une feuille de pointage aurait, postérieurement au dépouillement, été remplacée par une autre feuille ;

Considérant que si, en vertu de l'article L. 66 du code électoral, les enveloppes et bulletins déclarés nuls par le bureau de vote doivent être annexés au procès-verbal des opérations électorales, aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à la destruction, postérieurement à l'établissement du procès-verbal, des autres enveloppes et bulletins trouvés dans l'urne ;

Considérant, enfin, que ni l'augmentation des suffrages recueillis par M. Macé par rapport à ceux qu'il avait obtenus au premier tour, ni la diminution du nombre des suffrages recueillis dans certains bureaux par M. Vergès, par rapport aux résultats du premier tour, ne sauraient à elles seules constituer une présomption de fraude, en raison notamment des désistements intervenus entre les deux tours, de l'accroissement des suffrages exprimés et de l'influence qu'a pu exercer sur le choix des électeurs la campagne électorale qui a précédé le second tour ; que, pour la plupart des bureaux de vote, les griefs de M. Vergès reposent sur les seules attestations de certains des assesseurs et délégués du requérant qui ont, soit signé les procès-verbaux sans observation, soit spontanément quitté le bureau de vote avant le dépouillement ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède et sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête demandée par M. Vergès que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art 1^{er}. — La requête susvisée de M. Vergès est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 11 juillet 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Luchaire.

ERRATA

Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 1^{er} juillet 1967.

VENTES D'IMMEUBLES

Page 2536, 2^e colonne, 14^e alinéa :

Rétablir ainsi le titre de la proposition de loi : « ... proposition de loi tendant à reporter la date d'application et à préciser certaines dispositions de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction (n° 381 et 384) ».

RÈGLEMENT JUDICIAIRE, LIQUIDATION DES BIENS, FAILLITE PERSONNELLE ET BANQUEROUTES

L. 50.

Page 2543, 2^e colonne, art. 154 bis A, avant-dernière ligne :

Au lieu de : « ... dirigé en droit ou en fait de telles opérations... ».

Lire : « ... dirigé en droit ou en fait de telles sociétés... ».

ORGANISATION DES JURIDICTIONS POUR ENFANTS

Page 2553, 2^e colonne, article 4 :

Rétablir ainsi la fin de cet article : « ... tribunal dans le ressort duquel le tribunal pour enfants a son siège ».

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

3936. — 29 septembre 1967. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre de l'agriculture que dans le cadre des ordonnances concernant l'agriculture le comité interministériel du 5 septembre 1967 a défini un certain nombre de zones dites de « rénovation rurale à dominante agricole ». Dans ces zones, des mesures très spécifiques doivent être prises. Ainsi, par exemple, un abaissement de l'âge d'attribution de l'indemnité viagère de départ a été prévu à l'âge de soixante ans, pour favoriser dans ces régions une restructuration plus rapide des exploitations. D'autres mesures sont également envisagées, notamment en ce qui concerne les bourses d'enseignement, les cotisations sociales, etc. Il ne semble pas que le département de la Sarthe doive être compris parmi ces zones d'intervention, bien que nombre de cantons de celui-ci soient, en tous points, comparables aux régions en difficulté. Il lui demande, pour éviter les conséquences injustes et graves qu'entraînerait un non-classement du département de la Sarthe dans les zones de « rénovation rurale à dominante agricole », il compte faire entreprendre une étude afin de faire bénéficier celui-ci des mesures spécifiques envisagées.

3958. — 2 octobre 1967. — M. Bustin expose à M. le ministre des affaires sociales que la direction de l'usine d'Attigny (Ardennes) de la société Sopad-Nestlé s'est signalée récemment par son mépris à l'égard des droits syndicaux et du droit de grève. En effet, arguant de la perte de lait qui aurait été occasionnée par le mouvement de grève le 17 mai dernier dans cette entreprise, la direction a décidé de licencier 28 salariés, dont 2 délégués du personnel. Devant la ferme attitude de tous les travailleurs, 12 travailleurs devaient cependant être repris par l'entreprise, mais se voyaient supprimer les avantages acquis au bénéfice de l'ancienneté. M. le ministre des affaires sociales a été saisi de cette affaire par les syndicats, mais son silence prolongé a encouragé l'entreprise à maintenir une attitude intransigeante. En consé-

quence, il lui demande : 1° s'il entend, comme cela a déjà été le cas récemment, user de son autorité afin que soient respectés les droits syndicaux dans les entreprises ; 2° s'il entend contraindre la direction de la société Sopad-Nestlé d'Attigny à respecter ces droits dans son entreprise et à réintégrer dans leurs emplois, sans préjudice d'aucune sorte, les travailleurs qu'elle a indûment licenciés.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

3905. — 29 septembre 1967. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des affaires sociales la disparité existant entre les élèves fréquentant des maisons familiales agréées et ceux qui suivent les cours post-scolaires agricoles. Dans le premier cas, les allocations familiales se sont versées aux parents que durant l'année scolaire et sont suspendues pendant les vacances. Dans l'autre cas, elles sont allouées toute l'année. Or, les maisons familiales dispensent un enseignement à temps complet alors que les cours post-scolaires ne sont dispensés que quelques heures par semaine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette disparité considérée par les familles comme une anomalie.

3906. — 29 septembre 1967. — M. Montagne expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un syndicat départemental de l'électricité, propriétaire d'un nombre important d'obligations d'emprunts unifiés 5,75 p. 100 1965-1975, remboursables par conséquent en dix ans selon un tableau d'amortissement établi par l'organisme emprunteur. Ces obligations, transférées nominativement au nom du syndicat, sont gérées, puisqu'il s'agit d'une collectivité publique, par la caisse des dépôts et consignations qui applique, lors de l'échéance des intérêts, une réduction automatique de 10 p. 100 et ne verse au comptable de ce syndicat que 90 p. 100 des ressources prévues au budget (pour la partie intérêts), ce prélèvement étant justifié par un certificat d'avoir fiscal. Etant donné que l'avoir fiscal peut être restitué à toute personne physique si son montant excède celui de l'impôt sur le revenu (I.R.P.P.) auquel elle peut être assujettie, il paraît normal de penser qu'un prélèvement semblable peut être restitué à toute collectivité publique, compte tenu du fait que cette dernière n'est pas imposable à toute espèce d'impôt sur le revenu. Dans cette hypothèse, il lui demande donc de quelle manière une collectivité publique titulaire d'avoirs fiscaux correspondant à des prélèvements effectués sur des revenus de valeurs françaises peut en obtenir le remboursement, l'administration des contributions directes ne paraissant pas avoir été encore saisie d'instructions particulières à cet effet.

3907. — 29 septembre 1967. — M. René Ribière expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable a donné à bail, alors qu'il était imposé au titre des B. I. C. sous le régime du bénéficiaire réel, un immeuble muni du mobilier et du matériel nécessaire à son exploitation. Au moment de la mise en gérance ce contribuable a considéré, à tort, que l'ensemble loué comportait un fonds de commerce. Il a été considéré comme loueur de fonds par l'administration fiscale et imposé en conséquence tant au titre de l'I. R. P. P. que de la T. P. S. Six ans après la mise en gérance il a opté pour le régime du forfait, auquel il est soumis actuellement. Ce contribuable désire mettre un terme à son activité de loueur. Plusieurs hypothèses sont envisagées : 1° cesser l'exploitation en cours, vendre le matériel et mobilier et donner à bail civilement l'immeuble nu. Dans ce cas il lui demande les dispositions de

l'article 152-2-A du code général des impôts s'appliqueront et, dans l'affirmative, si les plus-values imposables seront rattachées en totalité au revenu imposable de l'année de la cession et imposées comme des plus-values à court terme. 2° Abandonner l'exploitation en cours qui serait continuée par ses héritiers en ligne directe, le bail en cours se poursuivant sans autre changement. Il lui demande si l'article 41 du code général des impôts serait applicable en l'occurrence. 3° Enfin, en dehors de ces deux hypothèses, il peut poursuivre l'exploitation sous le régime du forfait. Dans ce dernier cas il lui demande quelle sera la situation au moment du décès de l'exploitant, si l'article 152-2-A s'appliquera, sinon, si les plus-values seront exonérées ou taxées exclusivement à 10 p. 100 comme des plus-values à long terme. Enfin il lui demande si l'article 152-2-A vise uniquement le bailleur d'un fonds de commerce ou s'il s'applique également au bailleur d'un immeuble muni de son matériel et de son mobilier lorsque l'ensemble ne constitue pas un fonds de commerce et n'en comporte pas.

3908. — 29 septembre 1967. — M. Hauret rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en raison des difficultés que rencontrent les divers secteurs de l'activité agricole, beaucoup d'exploitants ne pourront régler en temps voulu les diverses cotisations sociales exigibles le 30 septembre. Il lui demande s'il envisage de donner aux diverses caisses des instructions afin d'accorder aux exploitants en difficulté le bénéfice de la remise gracieuse de la pénalité de 10 p. 100.

3909. — 29 septembre 1967. — M. Montagne demande à M. le ministre des armées de lui indiquer : 1° le nombre total des personnes affectées aux installations utilisées pour les essais atomiques du Pacifique dans les diverses armes et en distinguant le personnel civil du personnel militaire ; 2° le montant total des rémunérations versées, en y comprenant les diverses primes.

3910. — 29 septembre 1967. — M. Le Douarec rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il précisait dans une réponse à une question écrite (*Journal officiel* du 23 avril 1965, Débats A. N., page 862, n° 13501) que la profession de conseil juridique et fiscal revêt normalement un caractère non commercial. Or des conseils juridiques et fiscaux sont assujettis à la taxe sur les prestations de service et classés dans la catégorie des agents d'affaires, alors que nombre de leurs collègues, exerçant cependant dans les mêmes conditions, bénéficient du régime fiscal des professions libérales. Il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cet état de choses et de supprimer cette inégalité devant l'impôt.

3911. — 29 septembre 1967. — M. Le Douarec expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'après la réforme des professions d'expert comptable et de comptable agréé il serait judicieux de réglementer la profession de conseil juridique et fiscal prévue depuis plusieurs années. Les conseils juridiques et fiscaux rendent en effet d'appréciables services et sont de précieux auxiliaires de l'administration. Il lui demande, en conséquence, toutes précisions utiles sur les intentions immédiates de son ministère à ce sujet.

3912. — 29 septembre 1967. — M. René Ribière demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si un établissement bancaire a le droit d'exiger la présentation d'une pièce d'identité du client soumettant à l'encaissement un chèque au porteur ; 2° dans l'affirmative, en vertu de quelle disposition légale ; 3° si en cas de présentation d'un chèque au porteur, ce dernier doit signer l'acquit au moment du paiement.

3913. — 29 septembre 1967. — M. Sénès expose à M. le ministre de l'intérieur la situation d'entrepreneurs ayant, avant l'indépendance de l'Algérie, réalisé des travaux pour le secteur public en Algérie. Ces entrepreneurs qui ne sont pas payés de leurs travaux ont conformément aux règles en vigueur déposé en banque des sommes importantes à titre de caution. Il lui demande dans quelles conditions les entrepreneurs susvisés pourront obtenir des établissements bancaires intéressés le paiement en France des sommes qui leurs sont dues à titre de caution.

3914. — 29 septembre 1967. — M. Sénès expose à M. le ministre de l'intérieur que, dans certains cas, certaines dettes du secteur public nées antérieurement à l'indépendance de l'Algérie ont été normalement prises en charge par le Trésor. Des créanciers du secteur public remplissant les conditions ci-dessus précisées ne sont pas cependant payés des travaux qu'ils ont réalisés avant l'indépendance de l'Algérie. C'est le cas en particulier d'entrepreneurs ayant effectué des travaux pour le compte des hôpitaux d'Algérie. Ces entrepreneurs ont parfois été condamnés par les tribunaux à régler pour les mêmes travaux les approvisionnements de leurs fournisseurs. Il lui demande de lui faire connaître : 1° les raisons qui s'opposent actuellement au règlement de ces créanciers du secteur public ; 2° la date à laquelle toutes les dettes du secteur public nées antérieurement à l'indépendance de l'Algérie pourront être réglées.

3915. — 29 septembre 1967. — M. Palmero expose à M. le ministre de l'intérieur que l'application de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, d'une part, et celle de la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale, d'autre part, devaient avoir pour effet de mettre un terme à la dualité sûreté nationale-préfecture de police, de promouvoir une réforme totale des structures de la police française et de permettre aux fonctionnaires des corps de police de bénéficier du régime statutaire le plus favorable. Il semble que les divers projets de décrets actuellement en cours d'élaboration ne permettent pas d'atteindre ces divers objectifs et donnent lieu de la part des organisations syndicales de fonctionnaires de police à de nombreuses protestations, notamment de la part des commissaires de police de la sûreté nationale qui craignent de ne recevoir aucune satisfaction concernant les améliorations indiciaires et le déroulement de carrière pour lesquels des promesses leur avaient été faites. Il lui demande s'il peut préciser les intentions du Gouvernement en ce qui concerne les divers problèmes soulevés par l'application de la loi du 9 juillet 1966 et par l'élaboration des statuts des personnels de la future police nationale et en particulier celui du statut des commissaires de la sûreté nationale.

3916. — 29 septembre 1967. — M. Palmero expose à M. le ministre des affaires sociales la situation du personnel de l'A.F.P.A., organisme gestionnaire de la formation professionnelle des adultes, toujours dans l'attente d'un statut destiné à remplacer des textes périmés, datant de 1954. Ce projet élaboré depuis longtemps, conjointement par les organisations syndicales et les instances de direction de l'A. F. P. A., étant sans suite apparente, il lui rappelle l'intérêt reconnu par le Gouvernement à cette formation qui devrait le conduire à s'intéresser aussi au personnel.

3917. — 29 septembre 1967. — M. Palmero rappelle à M. le ministre de la justice qu'en application de l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, nul ne pourra désormais — à la fin d'une période transitoire allant de deux à huit ans à compter de l'entrée en vigueur de ladite loi — exercer les fonctions de commissaire aux comptes s'il n'est préalablement inscrit sur une liste établie à cet effet. A l'heure actuelle, nombreux sont les commissaires non inscrits auprès des cours d'appel qui contrôlent des sociétés et assurent parfaitement leur mission de sauvegarde des intérêts des actionnaires. Il est souhaitable que les intéressés soient inscrits sur la liste officielle et que, à cet effet, leurs organisations professionnelles soient invitées à collaborer aux travaux préparatoires à la publication du règlement d'administration publique qui, en vertu dudit article 219, doit fixer l'organisation de la profession de commissaire aux comptes et à faire connaître leur avis sur les conditions qui doivent être exigées des professionnels afin d'être admis sur titres dans la liste des commissaires agréés. Il lui demande de préciser ses intentions à l'égard de ces suggestions.

3918. — 29 septembre 1967. — M. Tony Larue attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un cas relevant de la circulaire ministérielle (intérieur) n° 770 du 20 décembre 1962 qui porte application de deux taux différents, quant à l'attribution de l'indemnité forfaitaire de rapatriement (déménagement), en faveur des agents communaux rapatriés d'Algérie, selon que les fonctionnaires intéressés aient été affectés ou nommés en Algérie, antérieurement ou postérieurement au 1^{er} janvier 1957. Il lui expose le cas d'un fonctionnaire d'origine métropolitaine qui, militaire de carrière, a été affecté au titre du maintien de l'ordre en Algérie le 1^{er} décembre 1955, marié et démobilisé en Algérie courant 1957, et qui a été nommé, à l'issue de sa démobilisation (13 septembre 1957), en qualité de stagiaire dans une collectivité

locale algérienne puis normalement titularisé en qualité d'agent communal. Il lui demande si, en vertu de la doctrine constante suivant laquelle la notion de service public couvre l'ensemble des services militaires et civils accomplis pour le compte de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics en relevant ce fonctionnaire qui n'a pas connu d'interruption de services effectifs entre sa date d'affectation en Algérie en 1955 et celle de son rapatriement en 1963, ne doit pas percevoir l'indemnité de déménagement au taux des agents affectés en Algérie avant le 1^{er} janvier 1957.

3919. — 29 septembre 1967. — M. Tony Larue attire l'attention de M. le ministre des transports sur les anciens agents de la Société nationale des chemins de fer français déportés résistants qui, du fait de leur séjour dans les camps de concentration, ont obtenu une invalidité à 100 p. 100 et ont été mis d'office à la retraite par la Société nationale des chemins de fer français avant d'avoir accompli vingt-cinq ans de services effectifs. Ils sont en effet dans l'impossibilité de bénéficier d'une retraite normale par l'addition de la campagne double à la pension proportionnelle. Il lui demande quelles mesures il estime possible de prendre pour que ces anciens agents de la Société nationale des chemins de fer français dont le mérite a été reconnu par la nation puissent bénéficier d'une retraite normale.

3920. — 29 septembre 1967. — M. Tony Larue expose à M. le ministre des affaires sociales que les pensions d'invalidité et les pensions vieillesse sont, actuellement, réglées trimestriellement à terme échu. Or le règlement trimestriel ne répond pas aux besoins de la plupart des destinataires. En effet pendant la période de leur activité, ces derniers avaient l'habitude d'être réglés chaque mois, parfois même à la quinzaine ou à la semaine. Le passage à l'assurance invalidité ou à l'assurance vieillesse constitue donc, pour eux, une rupture à laquelle ils s'adaptent mal, d'autant plus que le montant des avantages qui leur sont attribués est généralement faible, ce qui ne permet pas de constituer des réserves avec des réserves suffisantes pour attendre pendant un trimestre tout entier. Il lui demande si pour ces raisons il n'estime pas devoir régler mensuellement les pensions d'invalidité et les pensions vieillesse.

3921. — 29 septembre 1967. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les contrôleurs retraités (cadres créés le 1^{er} janvier 1943) ont été assimilés comme retraités dans la catégorie des inspecteurs (décret n° 50-525 du 5 mai 1950, *Journal officiel* du 11 mai 1950) alors que des agents en activité dudit cadre (contrôleurs créés le 1^{er} janvier 1943) n'ont pas bénéficié de l'intégration de 1918 et 1949 dans le cadre des inspecteurs, celle-ci se faisant au choix. Il lui demande s'il estime pouvoir faire bénéficier les ex-agents principaux de surveillance retraités d'une mesure analogue.

3922. — 29 septembre 1967. — M. Chochoy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que son attention a été attirée sur les difficultés de la rentrée scolaire dans les C. E. S. et les C. E. T. de l'académie de Lille et même dans certains lycées en raison de la pénurie des effectifs des gestionnaires de ces établissements appartenant au corps de l'intendance de l'éducation nationale. Les organisations professionnelles s'émeuvent notamment qu'au moins soixante collèges étalent, déjà l'an dernier, dépourvus de gestionnaire et leur gérance confiée temporairement aux intendants des établissements les plus voisins moyennant une indemnité insignifiante. Le caractère anormal d'une telle situation et la quasi-impossibilité de la laisser se perpétuer sont certainement aggravés par les mutations intervenues récemment. Devant une telle situation, qui, au demeurant n'est pas limitée à la région de Lille, il est certain que le fait de faire pression sur les officiers, recrutés depuis peu, pour les amener à exercer les fonctions de gestionnaire dans les régions non recherchées, notamment le Nord, ne pourrait pas constituer la solution d'ensemble valable. Tenant compte des dispositions qui précèdent, il lui demande : 1° quelles mesures d'urgence ont été prises ou vont être prises pour assurer, dans ce domaine, la rentrée scolaire normale dans l'académie de Lille ; 2° s'il n'estime pas nécessaire la révision profonde des conditions de carrière des fonctionnaires de l'intendance qui serait susceptible de sauvegarder l'avenir de la profession ; 3° s'il entre dans ses intentions de saisir de ce problème ses collègues de la fonction publique et de l'économie et des finances.

3923. — 29 septembre 1967. — M. Boulay fait observer à M. le ministre de l'Intérieur que l'article 75 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 portant loi de finances pour 1966 abroge, à compter du 1^{er} janvier 1968, les textes relatifs à la taxe de déversement à l'égoût qui, de ce fait, ne pourra plus être perçue l'an prochain. Il lui indique que, à ce jour, aucune mesure de remplacement n'est prévue en ce qui concerne cette taxe, et que, de ce fait, les collectivités locales sont placées dans une grave incertitude eu égard au volume de la recette qui va leur être enlevée à partir du 1^{er} janvier 1968. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1° où en sont les études relatives au remplacement de cette taxe et à quelle date les maires seront saisis des instructions nécessaires dans ce domaine pour la confection du budget communal de l'année 1968 ; 2° pour le cas où les mesures nécessaires ne pourraient entrer en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1968, quelles mesures il compte prendre pour que la suppression de la taxe de déversement à l'égoût soit reportée et que les collectivités locales concernées soient assurées de retrouver, en 1968, une recette semblable à celle de 1967.

3924. — 29 septembre 1967. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'éducation nationale que, lors des débats sur le projet de budget de son ministère, en novembre 1966, il avait fait connaître à son prédécesseur l'intense émotion causée, dans les milieux universitaires de Clermont-Ferrand et parmi les parents d'élèves, par la décision de suspendre, en 1966-1967, le fonctionnement de la classe préparatoire aux écoles normales de Saint-Cloud et de Fontenay qui existait alors, à la satisfaction générale, au lycée d'Etat Blaise-Pascal. Il lui fait observer que, dans sa réponse, le ministre de l'éducation nationale lui avait indiqué qu'il demanderait à ses services de réexaminer cette affaire pour l'année scolaire 1967-1968 et tout laissait à penser qu'à la suite de cette réponse ministérielle la classe serait rétablie au lycée de Clermont-Ferrand au 1^{er} octobre 1967. Or, ce n'est pas sans étonnement qu'il vient de lire que le *Journal officiel* (lois et décrets) du 27 août 1967, officialise et rend définitive la suppression de cette classe préparatoire, par l'article 2 de l'arrêté du 25 août 1967. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1° quelles mesures ont été prises pour tenir la promesse faite en novembre 1966 par le ministre de l'éducation nationale de faire procéder à un nouvel examen de cette question, étant entendu que la classe n'a été supprimée que parce que les élèves se sentaient peu attirés par l'option offerte en langue étrangère et que cette option avait été manifestement choisie par les services de l'éducation nationale pour pouvoir fermer la classe ; 2° quelles mesures il compte prendre pour rapporter dans les meilleurs délais la disposition de l'arrêté du 25 août 1967 concernant la classe préparatoire à Saint-Cloud et Fontenay, compte tenu du désir conjoint des professeurs, des étudiants et des parents d'élèves et de tous ceux qui, à Clermont-Ferrand et dans la région, ont le souci de protéger l'intégrité de l'université clermontoise.

3925. — M. Cazelles expose à M. le ministre de l'économie et des finances que « Les Comptes plan d'épargne à long terme », créés par la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 (décret n° 66-348 du 3 juin 1966 et instructions de la direction générale des impôts du 16 septembre 1966), permettent à toute personne physique de déposer chaque année et pendant une période de cinq ans (ce laps de temps initialement fixé à dix ans a été réduit récemment (*Journal officiel* du 18 août 1967, ordonnance n° 67-694, art. 10) une somme déterminée qu'elle s'engage à investir ou à faire investir dans des sociétés cotées à la Bourse et dont les intérêts bloqués pendant ces cinq années doivent être capitalisés de la même manière. Aucun retrait de fonds n'est possible pendant la durée du contrat. En contrepartie, il est précisé que les coupons échappent à la surtaxe progressive et le compte est crédité chaque année par le Trésor de l'avoir fiscal correspondant. Ce remboursement d'avoir fiscal afférent aux coupons de 1966 n'a pas encore été effectué à ce jour (26 août 1967). Aux questions posées par les établissements financiers habilités à recevoir les « comptes épargne » quant à la date prévue pour ces versements, la direction des contributions directes (services des sociétés, place Saint-Sulpice, à Paris) a donné oralement des renseignements contradictoires, les premiers fixant cette opération pour le mois de mars 1967, les derniers concluant à une impuissance totale des pouvoirs publics à indiquer un quelconque délai. Il lui demande s'il ne serait pas possible de donner aux souscripteurs des assurances plus précises.

3926. — 29 septembre 1967. — M. Allalmat, se référant à la question n° 8423 (*Journal officiel* du 25 février 1961) de M. Pasquini à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, demande à

M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quel est le chiffre des fonctionnaires de son administration victimes du Gouvernement de Vichy, au moins en ce qui concerne les personnels révoqués ou mis à la retraite; 2° combien d'entre eux ont fait l'objet d'une décision de refus de réintégration; 3° si, pour ces derniers, il n'est pas envisagé d'appliquer l'ordonnance du 29 novembre 1944 remise en vigueur par la loi du 7 février 1953.

3927. — 29 septembre 1967. — M. Allainmat, se référant à la réponse à la question n° 8423 (*Journal officiel* du 25 février 1961) de M. Pasquini à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, demande à M. le ministre de l'économie et des finances: 1° quel est le chiffre des fonctionnaires de son administration victimes du gouvernement de Vichy, au moins en ce qui concerne les personnels révoqués ou mis d'office à la retraite; 2° combien d'entre eux ont fait l'objet d'une décision de refus de réintégration; 3° si, pour ces derniers, il n'est pas envisagé d'appliquer l'ordonnance du 29 novembre 1944 remise en vigueur par la loi du 7 février 1953.

3928. — 29 septembre 1967. — M. Allainmat, se référant à la réponse à la question n° 8423 (*Journal officiel* du 25 février 1961) de M. Pasquini à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° quel est le chiffre des fonctionnaires de son administration victimes du gouvernement de Vichy, au moins en ce qui concerne les personnels révoqués ou mis d'office à la retraite; 2° combien d'entre eux ont fait l'objet d'une décision de refus de réintégration; 3° si, pour ces derniers, il n'est pas envisagé d'appliquer l'ordonnance du 29 novembre 1944 remise en vigueur par la loi du 7 février 1953.

3929. — 29 septembre 1967. — M. Allainmat, se référant à la réponse à la question n° 8423 (*Journal officiel* du 25 février 1961) de M. Pasquini à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, demande à M. le ministre des affaires sociales: 1° quel est le chiffre des fonctionnaires de son administration victimes du gouvernement de Vichy, au moins en ce qui concerne les personnels révoqués ou mis d'office à la retraite; 2° combien d'entre eux ont fait l'objet d'une décision de refus de réintégration; 3° si, pour ces derniers, il n'est pas envisagé d'appliquer l'ordonnance du 29 novembre 1944 remise en vigueur par la loi du 7 février 1953.

3930. — 29 septembre 1967. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des armées que la suggestion a été faite de donner une formation de secouriste à une fraction du contingent. Ainsi les appelés seraient-ils préparés à un service social et sanitaire tant au bénéfice de la métropole en temps de paix et en temps de guerre qu'à celui des pays bénéficiaires de la coopération technique. Les médecins, qui ont les premiers demandé cette formule, envisageaient une possibilité de formation accélérée d'infirmiers capables de dispenser les premiers secours et susceptibles d'intervenir par équipes encadrées de médecins de carrière ou de réserve, en cas de nécessité, sur les itinéraires routiers. Ces équipes pourraient être complétées par des équipes de télécommunications militaires organisant le transport des blessés. On pourrait également prévoir des unités d'ambulances chirurgicales mobiles et des éléments de secours aux brûlés. Outre leur participation aux secours routiers, ces équipes seraient aptes à intervenir sans délai en cas de calamité publique ou de catastrophe (accident de chemin de fer, incendie, explosion, séisme, etc.). On peut certes constater que l'ordonnance du 7 janvier 1959 ne confie pas la mission de protection sanitaire et de protection civile aux armées, mais l'intérêt de disposer de plusieurs centaines de milliers de secouristes d'active ou de réserve apparaît comme considérable en cas de guerre atomique où il y aurait un nombre considérable de blessés et de brûlés et en cas de guerre de partisans. Par ailleurs, des hommes ainsi formés rendraient les plus grands services dans la coopération outre-mer, dans la lutte contre les endémies tropicales et dans l'action pour l'amélioration de l'hygiène dans des pays où les structures médicales sont extrêmement faibles. Il lui demande si certaines de ces suggestions pourraient passer du stade des études à celui des réalisations.

3931. — 29 septembre 1967. — M. Restout expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les indications données par lui concernant le report au VI^e Plan des travaux relatifs à l'autoroute Paris—Chartres—Ablis—Le Mans, ont suscité un très vif mécontentement parmi les automobilistes de l'Ouest. Ceux-ci estiment qu'un tel retard causerait un préjudice considérable à l'expansion économique

des départements de cette région, et ils seraient disposés à offrir leur concours pour le lancement sur le plan régional d'un emprunt destiné à permettre d'effectuer dans le cadre du V^e Plan les travaux concernant cet équipement. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que toutes dispositions sont, ou seront prises, afin que l'autoroute Paris—Chartres—Ablis—Le Mans soit réalisée dans le cadre du V^e Plan.

3932. — 29 septembre 1967. — M. Ansquer expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un exploitant agricole a acheté le 13 mai 1966 une petite ferme qu'il exploitait en qualité de fermier. L'acte d'achat a été enregistré gratuitement en vertu de la loi n° 62-933 du 8 août 1962. L'inspection de l'enregistrement réclame, actuellement, à l'intéressé une somme de 8.050 francs représentant les droits d'enregistrement augmentés des intérêts de retard. L'administration refuse, en effet, de reconnaître à l'acheteur le droit de préemption en arguant qu'il n'a pas été exploitant agricole durant les cinq années qui ont précédé la vente du fonds. S'il est exact que l'acheteur n'était fermier que depuis deux ans, au moment de la vente du fonds, il convient pourtant de signaler que de 1953 à 1958, c'est-à-dire durant cinq années il avait été aide familial de son père, agriculteur. L'article 793 du code rural précise que, pour bénéficier du droit de préemption, le preneur doit avoir exercé pendant cinq ans la profession agricole. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation (chambre sociale 23 avril 1953), la qualité en laquelle la profession a été exercée est indifférente. D'autre part, il n'est pas exigé que la profession ait été exercée durant les cinq années qui ont précédé l'acquisition. Dans son « Manuel juridique des baux ruraux » (page 136), le professeur Savatier écrit: « Le preneur doit avoir exercé la profession d'agriculteur cinq années au moins à une époque quelconque ». M. Maigret, directeur de l'institut des hautes études de droit rural, conseiller juridique du ministère de l'agriculture, écrit également dans « Baux ruraux » (p. 132): « il n'est du reste pas nécessaire que les années d'exercice de la profession se suivent; la Cour de cassation apprécie libéralement l'exercice de la profession ». Il lui demande de lui préciser si la position de l'administration doit correspondre à celle définie par la jurisprudence et par les avis, précédemment rappelés, d'éminents spécialistes, ou si, au contraire, elle doit être celle exprimée par l'inspecteur de l'enregistrement à l'occasion du cas particulier précédemment exposé.

3933. — 29 septembre 1967. — Mme Aymé de la Chevrellière rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'elle a attiré, à plusieurs reprises, son attention sur la veuve d'un artisan, lequel avait exercé pendant plus de trente ans la profession de maréchal-ferrant, mais n'avait cotisé que pendant deux années à la caisse d'allocation vieillesse des commerçants. La veuve de cet artisan a exploité de son côté, pendant quelques années après la mort de son mari, une petite épicerie, cotisant pour cette activité à la caisse des commerçants. Elle perçoit, à ce titre, une allocation de retraite qui s'élève à 545 F par trimestre. Par contre, sa demande d'allocation vieillesse de réversion lui a été refusée par la caisse artisanale d'assurance vieillesse, le rejet de sa demande étant motivé par le paragraphe II de l'article 38 des décrets du 17 septembre 1964, lesquels stipulent: « Pour les conjoints d'assurés n'ayant pas cotisé, l'avantage attribué en vertu des dispositions ci-dessus (paragraphe 1^o du même article) n'est pas cumulable avec un autre avantage de sécurité sociale ». La réponse faite par M. le ministre des affaires sociales à une première intervention datant du mois de mai 1966 précisait qu'« en l'état actuel de la réglementation, la décision prise en la circonstance par la caisse d'assurance vieillesse est justifiée. Toutefois, la question d'un cumul éventuel des avantages de conjoint fait l'objet d'une étude effectuée dans le cadre de la coordination des activités professionnelles non salariées relevant de plusieurs organismes autonomes d'allocation vieillesse ». En réponse à une seconde intervention datant de mars 1967, il était dit: « un projet de règlement d'administration publique ne pourra être soumis, en la matière, au Conseil d'Etat qu'autant que j'aurai obtenu l'accord des divers départements ministériels intéressés sur les dispositions envisagées, après que les organisations autonomes des non-salariés auront fait connaître leur avis. L'élaboration des règles de coordination soulève des problèmes complexes qui sont, notamment, d'ordre financier ». Elle lui demande de lui indiquer: 1° si les organisations autonomes des non-salariés ont fait connaître leur avis; 2° si les différents départements ministériels intéressés ont donné leur accord; 3° si les règles de coordination envisagées doivent intervenir à bref délai.

3934. — 29 septembre 1967. — Mme Aymé de la Chevrellière expose à M. le ministre de l'agriculture que les crédits alloués au département des Deux-Sèvres pour les subventions aux bâtiments d'élevage

sont très insuffisants par rapport aux besoins exprimés. Fin juin dernier, les demandes subventionnables présentées, s'élevaient à 2.825.000 francs, alors que le crédit prévu pour le département au titre de l'année 1967 serait, d'après certaines indications, de 1.143.000 francs seulement. Il est vraisemblable, d'ailleurs, que le montant total des demandes, malgré un ralentissement pendant les mois de juillet et d'août, et bien que le taux des subventions ait été diminué pour les bâtiments destinés à l'engraissement des bovins et des porcins, sera de l'ordre de 5 millions de francs. Cette situation n'est d'ailleurs pas propre au département des Deux-Sèvres, mais concerne les quatre départements de la région Poitou-Charente. Pour ceux-ci, les crédits nécessaires à la fin du mois de juin, étaient de plus de 9 millions de francs, alors que le montant total des crédits alloués était de 3.388.000 francs, c'est-à-dire sensiblement le tiers des besoins exprimés au milieu de l'année. Elle lui demande s'il compte prescrire une étude de ce problème, afin que les crédits accordés soient très sérieusement augmentés dès 1967.

3935. — 29 septembre 1967. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des affaires sociales que les artisans du taxi devaient, avant le 1^{er} juillet 1967, faire une option entre le régime général et le régime applicable aux personnes non salariées en ce qui concerne la couverture de leurs risques. Les intéressés ne pouvaient faire cette option en toute connaissance de cause, puisqu'ils ne savaient pas quel serait le montant des cotisations qui leur serait demandé et dans quelle mesure les risques seraient couverts. Il lui demande : 1° s'il peut faire en sorte que les deux régimes entre lesquels les artisans du taxi ont à choisir, soient précisés en ce qui concerne ces deux questions, et que les intéressés puissent se voir ouvrir un nouveau délai pour effectuer leur choix ; 2° s'il a l'intention d'offrir cette option non seulement aux conducteurs déjà affiliés au régime volontaire de sécurité sociale à la date du 12 juillet 1966, mais à tous les conducteurs de taxi, petits propriétaires, entrés ou devant entrer après cette date dans cette catégorie professionnelle, quel que soit le régime (commerçants ou divers) auquel ils auraient appartenu.

3937. — 29 septembre 1967. — M. Hoguet demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il pense faire paraître prochainement le règlement d'administration publique nécessaire à l'entrée en vigueur de la loi n° 59 du 10 août 1943 suivi du décret n° 1653 du 10 juin 1944 qui a prévu l'obligation pour les élèves des établissements publics d'enseignement, de souscrire une assurance contre les accidents dont ils seraient victimes au cours des activités auxquelles ils sont amenés à se livrer, à l'occasion de la fréquentation scolaire ou si au contraire il y a lieu de considérer ce texte comme inutile et caduc, et comme devant être remplacé par l'obligation pour les parents de souscrire une assurance de responsabilité de chef de famille, afin de les garantir contre les accidents causés à des tierces personnes par leurs enfants mineurs.

3938. — 29 septembre 1967. — M. Marette demande à M. le ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles, les raisons pour lesquelles les décrets d'application de la loi du 2 décembre 1965 réglementant la profession de professeur de danse n'ont pas encore été publiés. De ce fait, la profession de professeur de danse n'est toujours pas organisée et le diplôme nécessaire à l'exercice de cette profession n'a pu être créé. Aucune réglementation n'existe pour les salles où sont donnés les cours de danse ce qui est d'autant plus regrettable que beaucoup de bals continuent à s'intituler « cours de danse » pour ne pas payer les taxes sur les spectacles dont est exonéré l'enseignement. Enfin l'assurance des élèves fréquentant les cours de danse n'est pas obligatoire.

3939. — 29 septembre 1967. — M. Nessler expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il a constaté avec satisfaction que le projet de loi de finances pour 1968 prévoyait, en ce qui concerne la formation professionnelle, un accroissement des autorisations de programme qui permettra d'augmenter la capacité de formation des centres de F. P. A. de 5.000 stagiaires. Il se félicite également de ce que les crédits de fonctionnement soient en augmentation de 13 p. 100 par rapport à 1967. Cependant, il souhaiterait que ces mesures s'accompagnent de dispositions destinées à assurer une meilleure situation au personnel de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A. F. P. A.) gestionnaire des centres de F. P. A. Il lui rappelle, à ce propos, que la réponse faite à la question écrite n° 22327 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 22 décembre 1966) précisait que les conditions statutaires d'emploi de ce personnel ne pou-

vaient être examinées utilement que dans le cadre d'une révision du statut actuellement en vigueur. Elle indiquait que des discussions entre la direction de la F. P. A. et les représentants du personnel étaient en cours, à ce sujet. Or, le projet élaboré conjointement par les organisations syndicales et les instances de direction de la F. P. A. est resté, jusqu'à présent, sans suite. Il lui demande s'il compte prendre, en accord avec son collègue M. le ministre de l'économie et des finances, toutes dispositions pour que le nouveau statut puisse entrer en application le plus rapidement possible.

3940. — 29 septembre 1967. — M. Aymé de la Chevrellère rappelle à M. le ministre des affaires sociales que l'article L. 310 du code de la sécurité sociale prévoit, pour la détermination du montant de la pension pouvant être attribuée aux bénéficiaires de l'assurance invalidité, que sont classés en 3^e catégorie ceux « qui étant absolument incapables d'exercer une profession sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ». La majoration de pension correspondant à l'assistance par une tierce personne est accordée avec d'extrêmes difficultés, l'article précité étant généralement interprété de manière très restrictive. L'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale dispose que les grands infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne, bénéficient d'une majoration qui varie « compte tenu des sujétions que l'état de l'intéressé impose à son entourage, entre 40 et 80 p. 100 de la majoration prévue à l'article L. 314 du code de la sécurité sociale. En somme, les grands infirmes relevant de l'aide sociale peuvent bénéficier d'une indemnité variable suivant que leur état nécessite la plus ou moins indispensable intervention d'une tierce personne. Au contraire, les assurés sociaux bénéficient de cette assistance, ou se la voit refuser, sans qu'une solution intermédiaire puisse intervenir. Elle lui demande s'il envisage de modifier les dispositions précitées de l'article L. 310 du code de la sécurité sociale, en l'explicitant de telle sorte que l'indemnité correspondant à l'assistance d'une tierce personne puisse varier compte tenu des sujétions que l'état de l'intéressé impose à son entourage ».

3941. — 29 septembre 1967. — M. Danel expose à M. le ministre de la justice que l'article 51 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 portant réforme du droit des sociétés commerciales, interdit aux gérants ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, directement ou par personne interposée. Il lui signale le cas d'une société Holding possédant la qualité de société mère de plusieurs filiales existant sous forme de S. A. R. L. Elle est amenée, selon les besoins, à emprunter des fonds auprès d'une ou plusieurs de ses filiales, pour consentir des prêts équivalents à l'une ou plusieurs autres filiales, ces opérations intervenant avec ou sans intérêt selon le cas. Une telle situation est assez fréquente et a donné lieu à plusieurs instructions en matière fiscale. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager, au profit des sociétés mères, une mesure dérogatoire permettant de tempérer la rigueur des dispositions de l'article 51 susvisé, dont la stricte application s'opposerait, non seulement à la pratique actuelle exposée ci-dessus, mais également à la pratique des prêts directs d'une filiale à une autre, cette dernière pouvant être considérée comme personne « interposée » puisque la société mère est associée tant de l'une que de l'autre.

3942. — 29 septembre 1967. — M. Nessler expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a constaté avec satisfaction que le projet de loi de finances pour 1968 prévoyait, en ce qui concerne la formation professionnelle, un accroissement des autorisations de programme qui permettra d'augmenter la capacité de formation des centres de F. P. A. de 5.000 stagiaires. Il se félicite, également, de ce que les crédits de fonctionnement soient en augmentation de 13 p. 100 par rapport à 1967. Cependant, il souhaiterait que ces mesures s'accompagnent de dispositions destinées à assurer une meilleure situation au personnel de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A. F. P. A.), gestionnaire des centres de F. P. A. Il lui rappelle, à ce propos, que la réponse faite à la question écrite n° 22327 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 22 décembre 1966) précisait que les conditions statutaires d'emploi de ce personnel ne pouvaient être examinées utilement que dans le cadre d'une révision du statut actuellement en vigueur. Elle indiquait que des discussions entre la direction de la F. P. A. et les représentants du personnel étaient en cours, à ce sujet. Or, le projet élaboré conjointement par les organisations syndicales et les instances de direction de la F. P. A. est resté, jusqu'à présent, sans suite. Il lui demande s'il compte prendre, en accord avec son collègue M. le ministre des affaires sociales, toutes dispositions pour que le nouveau statut puisse entrer en application le plus rapidement possible.

3943. — 29 septembre 1967. — **M. Neuwirth** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que le décret du 1^{er} mars 1962 prévoit la procédure d'obtention des titres d'artisan et de maître artisan, et que cette disposition constitue une mesure fondamentale en vue de la promotion des chefs d'entreprise du secteur des méliers. Mais, depuis plus de cinq ans, les intéressés attendent que soient précisés les critères par profession permettant l'attribution de ces titres. Par ailleurs, il serait intéressant de savoir dans quels délais le Gouvernement entend préciser les conditions d'utilisation des labels par lesquels les artisans pourraient faire valoir leur qualification auprès de leur clientèle. Il lui demande, d'une part, s'il peut lui être fourni quelques précisions sur les points évoqués ci-dessus ; d'autre part, si, dès la publication des textes attendus, une campagne officielle d'information par voie de presse ou par radio ne pourrait pas être envisagée, afin de préciser la signification de ces labels de qualification professionnelle.

3944. — 29 septembre 1967. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il pense faire appliquer prochainement le projet de statut du personnel des centres de formation professionnelle des adultes. Il lui rappelle les déclarations du Gouvernement sur l'intérêt de ces centres et sur le rôle grandissant qu'ils seraient appelés à remplir. En conséquence il paraît incompatible avec un bon fonctionnement que le personnel de ces centres n'ait pas un statut bien défini qui remplace les textes périmés datant de 1954.

3945. — 29 septembre 1967. — **M. Fourmond** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte prochainement publier le barème des subventions d'Etat pour les communes susceptibles d'en bénéficier, pour financer leurs travaux d'assainissement.

3946. — 29 septembre 1967. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le Gouvernement entend répondre à la demande unanime et légitime des titulaires des rentes viagères tant publiques que privées de voir majorer ces rentes, et, dans l'affirmative, quelles mesures il entend inscrire à cet effet dans le projet de loi de finances pour 1968.

3947. — 29 septembre 1967. — **M. Robert Ballanger** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent le plus souvent les bénéficiaires de la législation portant majoration spéciale des rentes mutualistes d'anciens combattants. Il lui demande si le Gouvernement entend inscrire dans le projet de loi de finances pour 1968 les crédits nécessaires à la majoration du supplément de rentes spécial auquel les intéressés ont droit pour les services rendus, notamment en ce qui concerne les anciens combattants de la guerre 1914-1918.

3948. — 29 septembre 1967. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis 1963, les gradés des Forts des halles attendent en vain leur reclassement indiciaire. Des propositions dans ce sens ont pourtant été faites à de nombreuses reprises, mais ont toujours été rejetées par son ministère. Les solutions envisagées pour permettre le reclassement de ces travailleurs tendent à intégrer les gradés des Forts des halles dans les catégories de contremaître et chef d'atelier de 1^{er} et 2^e catégorie de la maîtrise de la Seine. Ces mesures auraient l'avantage de classer les gradés des Forts dans une grille indiciaire de la fonction publique, ce dont bénéficient déjà les Forts des halles depuis leur intégration dans la grille ME1 en application de l'arrêté n° 63-4346 du 4 novembre 1963. Cette amélioration indiciaire serait de l'ordre de 10 à 20 points nets selon les catégories et n'aurait que des incidences financières très restreintes puisque les membres de cette corporation ne sont plus actuellement qu'au nombre de 88. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend faire bénéficier au plus tôt les gradés des Forts des halles des améliorations indiciaires auxquelles ils aspirent légitimement.

3949. — 29 septembre 1967. — **M. Manceau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui faire connaître, pour chaque année, à partir de 1958 et jusqu'à la date la plus récente, les quantités exportées de lait, poudre de lait, de beurre, de fromage, vers : 1° chacun de nos cinq partenaires de la C. E. E. ; 2° vers les pays de la « zone franc » ; 3° vers les autres pays.

3950. — 29 septembre 1967. — **M. Comblisson** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que Mme la directrice de l'école primaire, Mme la directrice de l'école maternelle et M. le directeur de l'école primaire du groupe scolaire Paul-Langevin, à Corbeil-Essonnes, qui sont déchargés de classes, rencontrent de grandes difficultés pour assurer leurs fonctions en raison de ce qu'aucun enseignant n'a été nommé à la dernière rentrée scolaire pour les remplacer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, le plus rapidement possible, la mise en place de ces enseignants remplaçants.

3951. — 29 septembre 1967. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le Gouvernement projette de grouper les usines chimiques des Charbonnages en une société qui entrerait en activité le 1^{er} janvier 1968. Elle aurait un statut de société privée, celui de société anonyme. De ce fait, près de 10.000 ouvriers des mines qui travaillent dans cette société ne seraient plus couverts par le « Statut du mineur », mais par la convention collective de l'industrie chimique et seraient rattachés au régime général de la sécurité sociale. Ces travailleurs perdraient les avantages du statut des mineurs (retraite à cinquante-cinq ans, logement, charbon). Elle lui demande quelles mesures il entend prendre en accord avec M. le ministre de l'industrie pour que les droits du personnel soient sauvegardés.

3952. — 29 septembre 1967. — **M. Barbet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la situation faite aux cadres appartenant au personnel communal en ce qui concerne l'insuffisance des indemnités représentatives d'heures supplémentaires qui leur sont accordées. En effet, depuis l'arrêté du 27 février 1962 prenant effet au 1^{er} janvier 1960, ces indemnités sont demeurées à un taux anormalement bas, par rapport à celui dont bénéficient les agents de la fonction publique, des personnels de la préfecture de Paris, des services administratifs de la préfecture de police, etc., sur lesquels les agents gradés des collectivités locales étaient alignés en matière d'indemnités pour travaux supplémentaires. Les cadres municipaux se trouvent dans l'obligation, pour pallier les difficultés de recrutement de personnel qualifié, d'assurer leur service bien au-delà des heures normales de fermeture des bureaux et bien souvent ils se voient obligés d'abandonner leurs congés hebdomadaires. Il lui demande s'il entend relever le taux des indemnités représentatives d'heures supplémentaires dont bénéficient les cadres des communes.

3953. — 29 septembre 1967. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un procès a rappelé à l'opinion l'une des modalités les plus sombres du système pénitentiaire français, à savoir le régime de la relégation. 1.200 condamnés se trouvent actuellement frappés de cette mesure qui les raye pratiquement de la liste des vivants. Pour ceux d'entre eux, engagés dans le processus de la semi-liberté, puis à long terme de la liberté conditionnelle, les faits révélés par le procès d'Emile Nuytens montrent les limites presque surhumaines de la période probatoire. Le principe de peines irréversibles comme la peine de mort ou perpétuelles comme la relégation semble peu compatible avec l'esprit du monde moderne. Mais, en outre, il convient que l'application des peines puisse se faire dans des conditions ne dégradant pas ceux qui les subissent. Elle lui demande : 1° quelles conséquences il entend tirer des faits révélés dans l'affaire en cause, et notamment s'il n'entend pas prendre une mesure individuelle en faveur de l'intéressé ; 2° quelle est sa doctrine et celle du Gouvernement sur la relégation et sur le régime d'exécution de cette peine.

3954. — 29 septembre 1967. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur les difficultés rencontrées par les bénéficiaires de l'exonération de la taxe de radio et de télévision dans les démarches renouvelées qu'ils ont à accomplir pour l'octroi de cette exonération. En effet, pour obtenir cette exonération, il est exigé par exemple pour un pensionné de guerre à 100 p. 100, âgé de quatre-vingt-sept ans dans le cas considéré : 1° une copie de son titre de pension certifié conforme par la mairie ; 2° un certificat de non-imposition ; 3° deux témoins accompagnant le demandeur à la mairie. Il lui demande s'il n'envisage pas un allègement de ces formalités, tout particulièrement en faveur des personnes âgées.

3955. — 2 octobre 1967. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si des appartements entièrement aménagés dans un hôtel transformé après 1948 doivent être

considérés comme neufs pour le calcul de la taxe sur l'habitat alors que cette taxe ne paraît pas être due pour les immeubles bâtis ou transformés après la loi de 1948, en ce qui concerne les immeubles commerciaux.

3956. — 2 octobre 1967. — **M. Méhaignerie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas suivant: **M. X** exploite une ferme que le propriétaire de celle-ci a vendue à **M. Y** sous condition suspensive du non-exercice du droit de préemption du fermier et de la **S. A. F. E. R.** La notification des conditions et du prix de la vente a été faite au fermier par carte-lettre recommandée délivrée le 19 juillet 1967. **M. X** a, par carte-lettre recommandée en date du 18 juillet précédent et conformément à l'article 832 du code rural, demandé au propriétaire l'autorisation de céder à son fils son droit au bail. Le propriétaire a, dans une lettre en date du 21 juillet suivant, accepté la cession de bail sollicitée, laquelle a été régularisée, avec effet à ladite date, par acte authentique reçu le 4 août 1967 auquel est intervenu le bailleur. Aux termes d'une carte-lettre recommandée remise au propriétaire le 17 août 1967 le cessionnaire du bail a déclaré se porter acquéreur aux prix et conditions notifiés, et la vente a été régularisée en vertu d'un acte authentique reçu le 15 septembre 1967. L'acquéreur, depuis l'âge de quatorze ans a toujours participé effectivement avec ses parents à l'exploitation de la ferme. Il lui demande si, dans ce cas, l'acheteur peut bénéficier de l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement puisqu'il est devenu preneur en place depuis le 21 juillet 1967.

3957. — 2 octobre 1967. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre de l'Industrie** quelles mesures ont été prises pour l'élimination des déchets nucléaires résultant de l'emploi des éléments radio-actifs dans l'industrie. Il lui demande notamment, s'il existe un problème particulier en la matière en ce qui concerne les centrales électriques d'origine thermo-nucléaire et, dans l'affirmative, quelles dispositions ont été prises pour résoudre ce problème particulier.

3959. — 2 octobre 1967. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales** les faits suivants: à la veille du deuxième tour des élections cantonales le ministre d'Etat a adressé à un candidat dans le canton de Chevilly, Rungis, Thiels, une lettre par laquelle il assure celui-ci de « toute la sympathie des démocrates d'aspiration chrétienne ». Que le ministre d'Etat exprime sa sympathie à un candidat, c'est son droit le plus absolu; mais à partir du moment où cette lettre (dispensée de timbrage) est adressée par la poste aux électrices et électeurs, sous le couvert de la publication *Etudes et recherches économiques et sociales*, il est incontestable que l'on se trouve devant une pression officielle sur les électeurs, pression contraire à la lettre et à l'esprit de la loi. Il lui demande de lui faire savoir dans quelles conditions la lettre en cause a pu être reproduite et envoyée aux électrices et électeurs de ce canton.

3960. — 2 octobre 1967. — **M. Lainé** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître dans quelles conditions une prime de rendement peut être accordée aux employés sténodactylographes du service départemental de protection contre l'incendie, établissement public départemental doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

3961. — 2 octobre 1967. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'interdiction faite aux travailleurs, depuis un certain temps, d'effectuer plus de cinquante-quatre heures par semaine. Il attire son attention sur le fait que la chose paraît particulièrement difficile et impossible dans le domaine du bâtiment. Il lui demande à cet effet s'il ne sera pas possible d'autoriser éventuellement les ouvriers, en accord avec les entreprises, les représentants de la main-d'œuvre, de réétudier cette question, afin que la moyenne de cinquante-quatre heures puisse être échelonnée sur l'année et ceci afin de tenir compte des intempéries.

3962. — 2 octobre 1967. — **M. Caillaud** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en application du décret n° 82-167 du 7 février 1962 les adjointes du service de santé scolaire, titulaires du diplôme d'Etat d'infirmière sont intégrées, sur leur demande, dans l'un des corps régis par le décret susvisé. Il lui précise qu'à ce jour le décret

transformant les postes d'adjointes titulaires et possédant le diplôme d'Etat d'infirmière en poste d'infirmière n'est pas encore paru. Il lui demande si la parution de ce texte peut être considérée comme prochaine.

3963. — 2 octobre 1967. — **M. Caillaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur une anomalie de la législation actuelle en matière de prestations aux mineurs infirmes. Les caisses d'allocation familiales versent, en effet, une allocation d'éducation spécialisée relativement importante aux familles qui engagent des frais pour donner à leur enfant infirme les soins et l'éducation spécialisée nécessités par son état. L'infirmité d'un enfant ouvre par ailleurs le droit aux prestations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans, si elle le met dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle quelconque. Mais dans certains cas (V. g. sourd total) et pour certaines professions (V. g. mécanicien dentiste) une formation professionnelle est possible et constitue la meilleure solution humainement. Or l'article 527 du code de la sécurité sociale et le décret du 5 février 1962 limitent à dix-huit ans l'âge qui ouvre droit au bénéfice des prestations familiales, de telle sorte qu'un mineur qui a suivi jusqu'à dix-huit ans les cours de rééducation dans un institut spécialisé et qui peut, grâce à cette rééducation, obtenir un contrat d'apprentissage, comme dans le cas ci-dessus, perd le bénéfice de cette prestation. Il lui demande si des dispositions ne pourraient être prises pour remédier à cet état de fait, qui va à l'encontre des préoccupations manifestées par le Gouvernement pour le reclassement des jeunes handicapés.

3964. — 2 octobre 1967. — **M. Fosse** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les conseils d'administration des corps de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires doivent être consultés quand un sous-officier, caporal ou sapeur est susceptible d'obtenir l'honorariat dans les conditions fixées par le décret n° 66-444 du 22 juin 1966, ou s'il suffit d'une simple demande du chef de corps adressée au maire qui paraît avoir, lui, seule qualité pour accorder ou refuser cet honorariat.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

2109. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut lui préciser quelles sont les attributions respectives du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire; d'une part, et du ministre chargé de l'équipement et du logement, d'autre part. (Question du 13 juin 1967.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que: 1° aux termes des dispositions du décret n° 67-376 du 28 avril 1967, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire exerce par délégation les attributions relatives au Plan, à l'aménagement du territoire et à l'action régionale dévolues au Premier ministre en vertu du décret n° 62-555 du 10 mai 1962 et du décret n° 63-112 du 14 février 1963; 2° le ministre chargé de l'équipement et du logement exerce les attributions qui, avant l'intervention du décret n° 66-61 du 20 janvier 1966, étaient confiées au ministre des travaux publics et des transports et au ministre de la construction, à l'exception de celles concernant la marine marchande, l'aviation civile, les chemins de fer, les transports routiers, l'exploitation commerciale de la navigation Intérieure, les affaires sociales ressortissant à l'activité des transports et l'organisation des transports pour la défense: ces dernières ont en effet été dévolues au ministre des transports par le décret n° 67-350 du 19 avril 1967. Il connaît donc notamment: des affaires intéressant la réalisation et l'entretien des routes, installations portuaires et voies navigables, et des affaires relatives à la construction de logements et à la réalisation des équipements qui s'y rapportent.

AFFAIRES SOCIALES

710. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des affaires sociales** les conditions dans lesquelles les restaurants se trouvant à l'intérieur du ministère font la distribution de la pâtisserie et lui signale que certains pâtisseries installent des distributeurs réfrigérés

et se réservent le monopole de la fourniture des produits. D'autres pâtisseries seraient désireux de concourir à l'attribution de cette concession. Il lui demande si des appels d'offres sont faits pour l'installation des distributeurs réfrigérés, notamment pour les pâtisseries, dans les locaux du ministère. (Question du 27 avril 1967.)

Réponse. — Les cantines restaurants fonctionnant à l'intérieur du ministère des affaires sociales à l'intention du personnel servent aux usagers de la pâtisserie à consommer sur place aux heures des repas, mais n'assurent aucune distribution en dehors de ces heures. Pour permettre aux agents qui le désirent de prendre dans le courant de la journée de travail continu une légère collation, une société spécialisée dans le matériel de distribution automatique a été autorisée à placer à titre d'essai, dans les locaux de l'immeuble, 1, place de Fontenoy, un appareil distributeur de sandwiches, pâtisseries et boissons hygiéniques. L'approvisionnement de l'appareil est assuré par un boulanger pâtissier du quartier, correspondant de ladite société. Celle-ci avait du reste mis en place des appareils analogues dans d'autres administrations. L'installation n'a pas été précédée d'un appel d'offres, puisqu'il n'y a aucune prestation de service au profit de l'administration, qui ne reçoit ou ne verse aucune redevance. Il apparaît que les produits distribués donnent satisfaction aux utilisateurs. Le retrait de l'autorisation accordée à la société distributrice priverait donc les agents du ministère d'un avantage apprécié par eux.

2483. — M. Tourné demande à M. le ministre des affaires sociales : 1° combien il existait en France de docteurs en médecine exerçant effectivement leur profession en 1938, avant la dernière guerre mondiale : a) globalement ; b) dans les centres urbains ; c) dans les centres ruraux ; 2° dans le nombre global de praticiens, quelle était la part de chacune des spécialités suivantes : a) médecine générale ; b) oto-rhino-laryngologie, yeux, médecine infantile ; c) chirurgie générale ; d) chirurgie spécialisée ; e) médecins fonctionnaires d'Etat. (Question du 26 juin 1967.)

Réponse. — 1° a) Le nombre de médecins installés en 1938 s'établissait à 27.456. b et c) il n'est pas possible de fournir la répartition du corps médical en 1938 suivant les centres urbains et les centres ruraux. La répartition est donnée en annexe. 2° Une réglementation concernant les médecins spécialistes n'est intervenue pour la première fois dans notre pays que le 6 octobre 1949. Il n'est donc pas possible de fournir les éléments demandés par l'honorable parlementaire aux rubriques a, b, c et d. 3° A toutes fins utiles, il est précisé que le corps des médecins de la santé publique soumis aux dispositions du décret n° 64707 du 30 juillet 1964 a été constitué par les anciens corps de l'inspection de la santé des médecins-inspecteurs du service de santé scolaire et universitaire et des médecins de secteur du service de santé scolaire et universitaire. Ce corps comporte actuellement un effectif budgétaire de 836 médecins. L'effectif des médecins en fonctions se décompose comme suit :

Médecins inspecteurs régionaux	41
Médecins inspecteurs régionaux adjoints	21
Médecins inspecteurs principaux	225
Médecins chefs	92
Médecins	294
Soit au total	673

médecins fonctionnaires.

En outre, 170 médecins du corps des médecins de la santé publique exercent actuellement leurs fonctions en position de détachement. Sur ces 170 médecins, 130 sont détachés au titre de la coopération technique au Maroc, en Tunisie ou en Algérie, auprès d'Etats africains, ou auprès d'organismes internationaux. Le budget du ministère des affaires sociales comprend, en outre, 526 emplois de médecin contractuel de secteur du service de santé scolaire. 453 de ces emplois sont actuellement pourvus.

Médecins installés en France en 1938.

Ain	158	Cantal	86
Aisne	249	Charente	155
Allier	278	Charente-Maritime	259
Alpes-Maritimes	660	Cher	124
Alpes (Basses-)	49	Corrèze	139
Alpes (Hautes-)	43	Corse	126
Ardèche	102	Côte-d'Or	228
Ardennes	134	Côtes-du-Nord	182
Ariège	68	Creuse	78
Aube	147	Dordogne	190
Aude	213	Douba	167
Aveyron	169	Drôme	151
Bouches-du-Rhône	899	Eure	185
Calvados	211	Eure-et-Loir	135

Finistère	294	Oise	167
Gard	239	Orne	130
Garonne (Haute-)	471	Pas-de-Calais	483
Gers	118	Puy-de-Dôme	435
Gironde	758	Pyrénées (Basses-)	324
Hérault	448	Pyrénées (Hautes-)	140
Ille-et-Vilaine	366	Pyrénées-Orientales	174
Indre	131	Rhin (Haut-)	245
Indre-et-Loire	239	Rhin (Bas-)	442
Isère	337	Rhône	725
Jura	105	Saône (Haute-)	109
Landes	193	Saône-et-Loire	251
Loir-et-Cher	119	Sarthe	145
Loire	140	Savoie	176
Loire (Haute-)	92	Savoie (Haute-)	159
Loire-Inférieure	42	Seine	6.174
Loiret	192	Seine-Maritime	500
Lot	103	Seine-et-Marne	221
Lot-et-Garonne	149	Seine-et-Oise	909
Lozère	37	Sèvres (Deux-)	139
Maine-et-Loire	234	Somme	244
Manche	160	Tarn	163
Marne	245	Tarn-et-Garonne	99
Marne (Haute-)	85	Territoire de Belfort	35
Mayenne	102	Var	321
Meurthe-et-Moselle	316	Vaucluse	190
Meuse	146	Vendée	203
Morbihan	203	Vienne (Haute-)	169
Moselle	232	Vosges	155
Nièvre	139	Vienne	177
Nord	1.150	Yonne	168

3065. — M. Montagne expose à M. le ministre des affaires sociales qu'une convention collective nationale a été conclue le 15 mars 1966 entre les syndicats d'employeurs et d'employés des établissements privés pour l'enfance inadaptée. Les rémunérations et conditions matérielles de travail prévues par cette convention ne sont, en aucune manière, supérieures aux rémunérations et conditions de travail applicables aux catégories similaires des organismes publics analogues. Or, à l'heure actuelle, la mise en application effective de cette convention est entravée par une interprétation — semble-t-il erronée — des instructions données dans la circulaire n° 294 du 6 janvier 1967 relative à l'application du décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 modifiant l'article 10 du décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics ou privés. Seule, la région d'Angers a été autorisée officiellement à prendre en charge, dans le calcul du prix de journée 1967, les incidences financières des dispositions prévues dans ladite convention. Les autres régions de France n'ont pas été autorisées à le faire. Il est cependant indispensable — si l'on veut assurer le recrutement d'un nombre suffisant d'éducateurs spécialisés dont le besoin se fait sentir de manière urgente dans le secteur de l'enfance inadaptée, étant donné le développement des techniques de rééducation et l'évolution des formules de traitement — de garantir à ces personnels des conditions de vie et de travail en rapport avec la qualification professionnelle dont ils doivent justifier. Il lui demande de préciser quels obstacles s'opposent à la mise en application de la convention collective du 15 mars 1966, et quelles mesures il compte prendre pour apporter à ce problème une solution susceptible de répondre à l'attente bien légitime des personnels en cause. (Question du 29 juillet 1967.)

Réponse. — Les problèmes soulevés par l'application de la convention collective nationale de travail conclue le 15 mars 1966 entre la fédération des syndicats nationaux d'employeurs du secteur de l'enfance inadaptée et les organisations syndicales de salariés n'ont pas échappé à l'attention du ministre des affaires sociales. Des instructions récentes ont donné aux préfets toutes indications utiles sur les conditions dans lesquelles les dispositions de ladite convention pourront, ou non, être prises en compte dans les éléments de calcul du prix de revient prévisionnel 1967 des établissements et services compris dans son champ d'application. En tout état de cause, ladite convention ne saurait s'appliquer que dans le cadre du décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 (publié au Journal officiel du 30 décembre 1966) modifiant l'article 10 du décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés et de sa circulaire d'application n° 294 du 6 janvier 1967. La modification de l'article 10 du décret du 3 janvier 1961 susvisé consacre les principes suivants : 1° les accords de travail ou conventions collectives passés entre les syndicats d'employeurs et d'employés du secteur privé, ne pouvant lier que ceux qui les ont signés, ne sont pas opposables aux pouvoirs publics, sauf dans le cas d'une convention collective dont le Gouvernement a prononcé l'extension ; 2° les rémunérations des personnels des divers établissements concernées

ne peuvent être prises en compte dans les éléments de calcul du prix de revient que pour la partie n'excédant pas les rémunérations applicables aux catégories similaires des organismes publics analogues. Deux dispositions du nouveau texte apportent cependant des aménagements aux règles ci-dessus : a) l'une fait une obligation aux préfets de prendre intégralement en charge dans le calcul du prix de journée prévisionnel les rémunérations prévues dans une convention collective ou un accord de travail lorsque ces contrats ont été expressément visés dans la décision d'agrément ou d'habilitation de l'établissement qui en est le signataire ou dans la convention passée avec lui au titre de l'aide sociale ; b) l'autre laisse aux préfets la faculté de prendre en charge dans le calcul du prix de journée prévisionnel les rémunérations que prévoit une convention collective ou un accord de travail, pour les catégories de personnel ne pouvant faire l'objet d'une référence au secteur public, dans la mesure, toutefois, où le montant de ces rémunérations ne paraît pas abusif. Les directives contenues dans la circulaire interministérielle du 6 janvier 1967 ont donné d'autant moins lieu à des difficultés que le supplément familial de traitement accordé aux fonctionnaires et agents des collectivités locales chargés de famille est désormais pris en compte pour la comparaison des rémunérations des personnels des établissements privés et des agents du secteur public. Il est enfin signalé à l'honorable parlementaire qu'une circulaire interministérielle (justice-affaires sociales) complètera, dans les prochains jours, la circulaire du 6 janvier 1957 en vue de donner aux préfets des éléments détaillés et précis destinés à éviter des divergences dans le mode de comparaison des rémunérations des secteurs public et privé.

3360. — M. Boucheny expose à M. le ministre des affaires sociales que la récente augmentation du tarif des transports parisiens a des répercussions particulièrement désastreuses pour les personnes âgées dont les ressources, très modestes, ne leur permettent plus désormais de faire les petits déplacements qu'elles avaient coutume d'effectuer. Il semble donc juste d'envisager la prise des mesures en faveur de cette catégorie de la population, qui ne bénéficie pas de la prime de transport. Aussi, il lui demande s'il entend débloquer, dans les meilleurs délais, les crédits nécessaires pour permettre l'attribution de carnets gratuits de tickets d'autobus et de métro à toutes les personnes bénéficiant de l'aide sociale ainsi que l'attribution d'une carte de demi-tarif à toutes les personnes n'ayant pour ressource que la retraite de la sécurité sociale. (Question du 26 août 1967.)

Réponse. — L'octroi d'un tarif réduit pour les transports en autobus ou en métro en faveur des personnes âgées habitant la région parisienne et disposant de faibles ressources entraînerait des dépenses supplémentaires à la charge de l'État qui, dans la conjoncture actuelle, ne sauraient être envisagées. Le Gouvernement entend orienter ses efforts vers une augmentation aussi substantielle que possible du taux des allocations de base dont bénéficie les personnes âgées plutôt que vers la multiplication de mesures d'une portée réduite qui ne seraient applicables qu'à une fraction de la population intéressée.

ECONOMIE ET FINANCES

596. — M. Neuwirth expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'échéance du 1^{er} juillet 1968, qui verra la disparition des protections douanières, pose à notre industrie de graves problèmes de compétitivité, en particulier en ce qui concerne la publicité à l'étranger et en France de nos produits. En effet, il apparaît que, dans ce domaine, la puissance étrangère est incomparablement supérieure à la nôtre. La preuve en est que, par rapport au revenu national, les investissements publicitaires voient l'Allemagne fédérale arriver au deuxième rang mondial avec 2,66 p. 100 devant la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, l'Italie, la Belgique et enfin la France, qui n'arrive qu'au vingt-sixième rang avec 0,99 p. 100. Déjà certaines entreprises allemandes consacrent dans notre pays un budget publicitaire des deux tiers supérieurs à celui des entreprises françaises ainsi que cela est annoncé et s'il ne juge pas plus judicieux que ces mesures soient reconsidérées dans le cadre de l'harmonisation de la politique fiscale des pays du Marché commun. (Question du 21 avril 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire paraît viser l'application éventuelle à la publicité des dispositions de l'article 18-2 de la loi n° 86-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, en vertu desquelles des exclusions ou des restrictions au droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé certains biens ou certains services peuvent être édictées par décret en Conseil d'État. Il est précisé à cet égard que les dépenses de publicité ne figurent pas dans la liste des exclusions du droit à déduction fixée par le décret n° 67-604 du 27 juillet 1967 (Journal officiel du 28 juillet 1967).

1128. — M. Loustau demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer quelles sont les taxes fiscales et les taxes accessoires en matière de mutation à titre onéreux et de mutation à titre gratuit : 1° sur les immeubles urbains bâtis et immeubles urbains non bâtis ; 2° sur les immeubles agricoles fonciers bâtis et non bâtis ; 3° les actions des sociétés anonymes, au porteur et nominatives ; 4° les titres d'État et les emprunts d'État ou des sociétés nationalisées. Il lui demande, en outre, les mesures qu'il compte prendre en vue d'obtenir une meilleure parité fiscale si de trop graves divergences existaient. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes en ce qui concerne successivement les mutations à titre onéreux et les mutations à titre gratuit :
I — 1° Les mutations à titre onéreux de terrains à bâtir et d'immeubles assimilés destinés à la construction d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale doivent être affectés à l'habitation sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ; il en est de même des mutations à titre onéreux d'immeubles remplissant cette condition de superficie intervenues avant leur achèvement ainsi que de la première mutation à titre onéreux des mêmes biens consentie dans les cinq ans de leur achèvement et des mutations réalisées entre marchands de biens dans ce délai (art. 265-4° du code général des impôts, modifié par l'article 9 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966). La taxe est perçue au taux normal de 20 p. 100 sur le prix de vente, ou sur la valeur vénale réelle du bien si elle est supérieure, atténué d'une réfaction de 80 p. 100, 50 p. 100 ou 40 p. 100 suivant que l'immeuble objet de la mutation est un terrain à bâtir ou un immeuble assimilé, un immeuble achevé, ou un immeuble inachevé ou vendu dans son état futur d'achèvement (art. 256 et 273-5-2°, b et c du code général des impôts). Les mutations à titre onéreux d'immeubles urbains qui n'entrent pas dans les prévisions de l'article 265-4 modifié de ce code sont passibles des droits d'enregistrement. Elles donnent ouverture en outre à la taxe de publicité foncière au taux de 0,60 p. 100 lors de l'exécution de la formalité de publicité foncière (art. 839 du code général des impôts). Réserve faite des échanges purs et simples, assujettis en principe à un droit de 9 p. 100 sur la valeur de l'une des parts seulement (art. 692 du code général des impôts), le taux normal du droit de mutation à titre onéreux d'immeuble est fixé à 13,20 p. 100 (soit 16 p. 100, taxes locales incluses) par l'article 721 du code précité. Ce taux est réduit à 1,40 p. 100 (soit 4,20 p. 100, taxes locales comprises) en faveur, notamment, des acquisitions d'immeubles que l'acquéreur s'engage à ne pas affecter à un usage autre que l'habitation pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition (art. 1372 du même code). Par ailleurs, un certain nombre d'exemptions bénéficient aux mutations à titre onéreux d'immeubles urbains, notamment en matière de rénovation urbaine, d'aménagement de zones à urbaniser par priorité et d'opérations d'équipement ou de mise en valeur par les sociétés d'État et certaines sociétés d'économie mixte (art. 1373 ter à 1373 quinquies du code général des impôts). 2° Les mutations à titre onéreux de propriété d'immeubles ruraux sont soumises aux droits d'enregistrement dont le taux normal est fixé, par l'article 1372 quater du code général des impôts, à 11,20 p. 100 (14 p. 100, taxes locales comprises). Sous certaines conditions, ce taux est réduit à 1,40 p. 100 (4,20 p. 100, taxes locales comprises) au profit notamment des acquisitions de bois et forêts (art. 1370 du code général des impôts), de parcelles de faible importance (art. 1373-1° de ce code) et des soultes d'échange (art. 1310) et à 4,20 p. 100 (7 p. 100, taxes locales incluses) en faveur des soultes de partage (art. 710 ter). Des exonérations sont en outre édictées en faveur des opérations immobilières faites par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et de certains échanges (art. 1373 sexies et 1309 du code général des impôts). Des exemptions conditionnelles profitent également, dans certaines limites, aux soultes de partage visées à l'article 710 du même code ainsi qu'aux acquisitions réalisées par les preneurs de baux ruraux titulaires du droit de préemption (art. 1373 sexies B et 1373 sexies C du code général des impôts). Les mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux donnent ouverture à la taxe de publicité foncière au taux de 0,60 p. 100 prévu à l'article 839 du code général des impôts, sous réserve de diverses exonérations édictées par l'article 841 bis du même code en faveur notamment des échanges d'immeubles ruraux. 3° La taxe sur la valeur ajoutée est due sur les cessions d'actions de sociétés anonymes dont la possession assure en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation lorsque ces cessions interviennent avant l'achèvement des immeubles, sur la première cession des mêmes droits sociaux qui est faite dans les cinq ans de l'achèvement de l'immeuble et les cessions réalisées entre marchands de biens dans ce délai (art. 265-4° du code général des impôts, modifié par l'article 9 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966). Cette taxe est perçue au taux de 20 p. 100 sur la plus-value réalisée par le cédant, atténuée d'une réfaction de 50 p. 100 ou 40 p. 100 suivant que les actions représentent des immeubles achevés ou inachevés (art. 273-5-2°, b et c).

Lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de cette taxe, les cessions d'actions ne sont, en principe, soumises au droit d'enregistrement au taux de 4,20 p. 100 prévu à l'article 727-I du code général des impôts qu'autant qu'un acte est établi pour les constater. Toutefois, lorsque les actions ont été émises par une société, dite transparente, visée à l'article 1655 ter du même code, c'est-à-dire une société ayant, en fait, pour unique objet la construction ou l'acquisition d'immeubles ou de groupes d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance, leurs cessions, écrites ou verbales, sont soumises en tous points au régime fiscal des biens représentés par les titres cédés. 4° Les mutations à titre onéreux de rente ou d'obligations ne sont assujetties obligatoirement à la formalité de l'enregistrement que dans l'hypothèse où elles sont réalisées sous forme de ventes publiques donnant lieu à l'établissement d'un procès-verbal rédigé par un officier public ou ministériel ou par une autorité administrative. En pareil cas, les cessions de l'espèce sont soumises au droit de 4,20 p. 100 prévu à l'article 725 du code général des impôts. II. — Le régime fiscal applicable aux mutations à titre gratuit ne dépend pas de la nature des biens transmis, il est fonction du degré de parenté existant entre le donateur ou le défunt et les donataires, héritiers ou légataires et du caractère juridique de la transmission. En principe, ces mutations sont soumises au tarif édicté par l'article 770 du code général des impôts, après application, s'il y a lieu, sur l'actif transmis de l'un des abattements prévus à l'article 774 du même code. Les droits ainsi calculés sont atténués des réductions pour charges de famille en raison de la qualité de nullité de guerre frappé d'une invalidité de 50 p. 100 au moins du bénéficiaire de la transmission (art. 775 et 783 du même code). Les droits liquidés conformément à ces dispositions sont, en outre, réduits de 25 p. 100 en cas de donation par contrat de mariage ou de donation-partage faite conformément à l'article 1075 du code civil (art. 786 du code général des impôts). Il est signalé, par ailleurs, que l'article 1241 du code général des impôts exempté des droits de mutation à titre gratuit, notamment, les titres représentatifs de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952-1958 à capital garanti et sous certaines conditions les propriétés en nature de bois et forêts à concurrence des trois quarts de leur valeur vénale, ainsi que, lors de leur première transmission à titre gratuit, les actions des sociétés immobilières d'investissement et les constructions, reconstructions ou additions de constructions achevées postérieurement au 31 décembre 1947, dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation. L'échelonnement introduit dans la tarification et dans les règles d'imposition pour des motifs économiques ou sociaux n'appelle pas actuellement de modifications.

1213. — M. Voilquin demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quelle raison le propriétaire d'un terrain improductif d'une superficie de 3.600 mètres carrés provenant d'une succession datant de trente ans doit acquitter l'impôt foncier, alors que le permis de construire lui a été refusé en raison des options prises par l'Etat, pour réserve publique, et par la commune pour la construction d'un parking, qui s'opposent en outre à toute aliénation du terrain, bien qu'il leur soit impossible, faute de crédits nécessaires, de pourvoir à son utilisation. Il souhaiterait savoir pour quelle raison la direction refuse au propriétaire tout dégrèvement de ladite imposition, qui, par suite de classement du terrain par la commission communale en 1^{re} catégorie — terrain à bâtir — est passée de 7 francs en 1962 à 413 francs en 1966. Il lui demande en outre s'il n'existe pas un texte qui obligerait l'Etat et la collectivité à lever toutes réserves sur l'utilisation du terrain par le propriétaire au bout d'un certain délai et, dans la négative, s'il envisage de prévoir des mesures dans ce sens. (Question du 18 mai 1967.)

Réponse. — Suivant le principe fondamentalement applicable en la matière, la contribution foncière est due à raison des propriétés bâties et non bâties de toute nature, à la seule exception de celles qui en sont expressément exonérées; elle est établie au nom du propriétaire au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition. Or, s'il est exact que l'inclusion d'une parcelle dans le périmètre d'une zone de réserve a pour conséquence d'empêcher le propriétaire d'en disposer librement, elle n'a pas pour effet de priver l'intéressé de son droit de propriété ni de faire perdre à ce terrain son caractère imposable. Les circonstances évoquées par l'honorable parlementaire ne sauraient donc justifier le dégrèvement de la contribution foncière afférente à la propriété dont il s'agit. D'autre part, le propriétaire d'un terrain réservé dans une commune dotée d'un plan d'urbanisme, pour une voie, un espace libre ou un service public, peut, aux termes de l'article 28 du décret 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme, demander à la collectivité ou au service public au profit duquel son terrain a été réservé de procéder à l'acquisition de celui-ci avant l'expiration d'un délai de trois ans. Ce délai court à compter du jour de la demande faite par le propriétaire. La mise en demeure ne peut

être exercée qu'après l'approbation du plan d'urbanisme. Avant l'approbation du plan le même droit est ouvert au propriétaire à qui un sursis à statuer a été opposé sur une demande de permis de construire et qui, à l'issue du délai de validité de deux ans de ce sursis, s'est vu opposer un refus de permis de construire. Si la collectivité ou le service public concerné n'a pas procédé à l'acquisition dans le délai de trois ans susdit le propriétaire reprend la libre disposition de son bien et il n'est plus possible à l'administration de s'appuyer sur les dispositions du plan d'urbanisme comportant la réserve pour opposer un refus de permis de construire à ce propriétaire à condition bien entendu que ce permis respecte les règles d'utilisation du sol prévues dans le secteur considéré. Le projet de loi d'orientation foncière et urbaine qui vient d'être adopté en première lecture par l'Assemblée nationale prévoit le maintien de telles dispositions en ce qui concerne les terrains réserves pour services publics. Des modalités encore plus favorables au propriétaire y sont en outre inscrites à savoir: possibilité pour ce dernier de mettre en demeure la collectivité, dès que le plan d'occupation des sols est rendu public, d'acquiescer son terrain avant un délai de trois ans, éventuellement prorogé pour deux ans, et faculté de requérir, à l'issue de ce délai, le transfert de propriété d'office de son terrain dans le patrimoine de la collectivité, moyennant fixation d'une indemnité comme en matière d'expropriation.

1435. — M. Sallé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les communes et établissements publics communaux peuvent traiter sur simples factures ou sur mémoires pour les travaux, transports et fournitures dont la dépense n'excède pas un certain montant (par exemple actuellement 10.000 francs pour les communes de moins de 20.000 habitants). Toutes les dépenses afférentes à une même année et correspondant à des travaux et fournitures identiques ou de natures similaires doivent être totalisées, par entrepreneur ou fournisseur, pour déterminer s'il y a lieu de recourir à un marché écrit. L'interprétation des termes « identiques ou de natures similaires » donne souvent lieu à difficultés lorsqu'un même entrepreneur a plusieurs branches d'activité; certains receveurs municipaux considèrent, abusivement semble-t-il, tous les travaux et fournitures exécutés par un même entrepreneur comme « identiques ou de natures similaires » et exigent des marchés écrits dès que les sommes payées à un même entrepreneur, à quelque titre que ce soit, dépassent le seuil fixé. Il lui demande en conséquence s'il peut lui préciser, le plus possible à l'aide d'exemples, ce qu'il faut entendre par « travaux et fournitures identiques ou de natures similaires ». Il lui demande, à titre d'exemple, si une commune de moins de 20.000 habitants peut, sans passer de marché écrit, s'adresser à un même entrepreneur pour: a) effectuer des fournitures sur carrière de matériaux de viabilité; b) effectuer des transports; c) fournir en location des engins de travaux publics nécessaires à des travaux exécutés en régie par la commune, si les prestations afférentes à chacune de ces catégories restent inférieures à 10.000 francs; ou encore, dans le cas où un même entrepreneur exploite, d'une part, une carrière de pierre, d'autre part, une installation de dragage de sable et de gravier en rivière, si les fournitures provenant de ces deux exploitations sont considérées comme de natures similaires pour l'application de la réglementation. (Question du 24 mai 1967.)

Réponse. — L'article 249 du livre III du code des marchés publics (décret n° 66-887 du 28 novembre 1966) pose en principe que la passation de marchés est le mode normal de conclusion des contrats portant sur les travaux, fournitures ou services effectués au compte des collectivités locales et de leurs établissements publics. L'article 321 du même code relatif aux travaux sur mémoires et achats sur factures institue donc une faculté, dans des limites strictement définies, de recourir à une procédure dérogatoire au droit commun. Le champ d'application de ces exceptions doit donc être interprété strictement et, dans l'hypothèse où un doute subsisterait à ce sujet, la préférence doit être accordée à la passation d'un marché écrit. Les précisions suivantes peuvent toutefois être apportées: 1° si, pour une prestation donnée, les besoins à satisfaire ont un caractère prévisible, la limite de passation des marchés doit être appréciée en fonction du montant des besoins réunis pour l'année; dans le cas contraire, cette limite est déterminée à l'occasion de chaque opération prise isolément. 2° Pour déterminer la portée de l'expression « travaux et fournitures identiques ou de natures similaires », il convient de retenir: a) les aspects physiques et les caractères spécifiques de la prestation; à cet égard, les cahiers des prescriptions communes dont l'utilisation par les collectivités locales et leurs établissements publics est recommandée par la circulaire interministérielle du 1^{er} février 1967 (Journal officiel du 21 février 1967) donnent des indications concrètes sur la notion de prestations identiques ou similaires. En particulier, pour reprendre le second exemple cité par l'honorable parlementaire, des fournitures de pierre, d'une part, de sable et de gravier de rivière, d'autre part, doivent être considérées comme fournitures

similaires, en application du fascicule n° 23 du cahier des prescriptions communes applicables aux marchés de travaux publics; b) l'organisation du secteur économique considéré, le degré de spécialisation et l'état concurrentiel du marché; c'est ainsi que si des travaux ou fournitures de natures différentes, mais présentant tous un caractère prévisible, sont confiés à une même entreprise générale, c'est le total des dépenses afférentes à l'ensemble des prestations qui est à considérer pour apprécier si un marché écrit est obligatoire. En conséquence, pour déterminer s'il est nécessaire de passer un marché, il y a lieu de faire masse des prestations demandées à l'entreprise qui fournira des matériaux, les transportera et louera des engins de travaux publics, si les besoins correspondants sont, d'une part, prévisibles et, d'autre part, réalisables aux meilleures conditions par un même entrepreneur; si l'une de ces deux conditions n'est pas remplie, le montant de chaque prestation doit être apprécié isolément. Les mêmes règles sont valables dans le second exemple.

1482. — M. de Préaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de plus en plus difficile des artisans et salariés parisiens de l'industrie du taxi. Il lui expose en effet que le relèvement des tarifs résultant de l'arrêté interpréfectoral du 12 février 1965, avec effet au 15 février 1965, s'est révélé insuffisant eu égard, d'une part, à une diminution notable du nombre de prises en charge quotidiennes dues aux difficultés accrues de la circulation et, d'autre part, à l'augmentation des frais d'exploitation. Dans l'attente du dépôt du projet de loi destiné à réorganiser la profession du taxi, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures dérogeant au plan de stabilisation, en procédant avec bienveillance à un nouvel examen des propositions de relèvement des tarifs des professionnels du taxi qui lui ont été faites récemment par son collègue de l'intérieur. (Question du 25 mai 1967.)

Réponse. — Les mauvaises conditions de circulation à Paris et dans la banlieue et les difficultés financières signalées par les organisations professionnelles du taxi de la région parisienne ont fait l'objet d'une étude générale. Compte tenu des conclusions de cette étude, le préfet de la Seine a consulté la commission paritaire, le conseil municipal de Paris et le conseil général de la Seine sur les modifications susceptibles d'être apportées au tarif en vigueur et à la réglementation concernant l'exercice de la profession. Le Gouvernement a l'intention de donner son accord à un aménagement du tarif et à la mise en application de dispositions permettant de remédier aux difficultés signalées. Les décisions à intervenir tendront à concilier les intérêts légitimes des usagers et des professionnels du taxi.

1485. — M. Ruais demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en vue d'accorder à certains rapatriés le bénéfice de l'indemnité particulière prévue par l'article 12 de l'arrêté du 10 mars 1962 modifié fixant les conditions dans lesquelles les textes législatifs et réglementaires relatifs au rapatriement sont applicables aux rapatriés rentrés avant la promulgation de ces textes. En effet, aux termes des dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 10 mars 1962 précité, l'indemnité dite particulière joue lorsque, les intéressés ayant dû vendre leurs biens à vil prix, ils ont tiré de cette vente moins de 40.000 francs; elle correspond alors à la différence entre ce montant et le montant de la vente à vil prix. Or des rapatriés dont la situation répond aux conditions requises pour bénéficier de l'indemnité particulière n'ont pu la percevoir sous prétexte qu'une circulaire d'application des textes en la matière impartit: 1° de ne prendre en considération que les trois quarts de la valeur constructive du bien déterminée par une expertise; 2° de n'attribuer la différence entre le montant ainsi retenu et celui de la vente à vil prix que si cette différence excède 10.000 F. Il en est résulté, du fait de l'application de ces instructions, que dans de nombreux cas et pour quelques francs seulement, les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 10 mars 1962 sont demeurées inopérantes bien que la valeur constructive du bien vendu ait été inférieure à 40.000 francs. (Question du 25 mai 1967.)

Réponse. — Dans le cas indiqué par l'honorable parlementaire, il est fait application des dispositions législatives et réglementaires concernant l'attribution de l'indemnité particulière, et notamment de l'arrêté du 10 mars 1962 précisant que cette prestation sociale, dont le montant peut varier de 10.000 à 40.000 francs, est fonction non seulement de la valeur des biens abandonnés mais également des ressources du rapatrié et de sa situation de famille. Du montant de l'indemnité ainsi déterminé est déduit celui de la vente à vil prix. Comme aucune indemnité particulière ne peut être inférieure à 10.000 francs, il n'est pas possible de donner suite à

la demande lorsque la différence n'atteint pas cette valeur. Les intéressés ont alors la possibilité, s'ils ont atteint l'âge de soixante ans ou sont incapables au travail pour cause de maladie ou d'invalidité, de solliciter l'octroi d'une subvention d'installation, non cumulable avec l'indemnité particulière, dont le taux maximum pour un ménage sans enfant est de 7.500 francs et à laquelle peut s'ajouter une prime géographique variable dont le plafond est fixé à 2.000 francs. Dans bien des cas, les sommes perçues à ce titre sont supérieures aux différences constatées entre le montant de l'indemnité particulière et celui de la vente à vil prix. La procédure rappelée visait à établir une égalité de traitement entre les rapatriés qui avaient cédé leurs biens dans des conditions très défavorables et ceux qui, en ayant conservé la propriété, pouvaient bénéficier de l'indemnité particulière. Cette égalité étant réalisée, il n'apparaît pas que des mesures particulières doivent être prises en faveur des premiers.

1726. — M. Houël expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il s'est refusé jusqu'ici à interpréter largement les dispositions de l'article 2 du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 qui exonère les infirmes possesseurs d'un véhicule de tourisme du paiement de la taxe différentielle (vignette auto). Il en est ainsi notamment lorsque les infirmes ont dû acquérir un véhicule du type des petites fourgonnettes, lesquelles sont classées administrativement dans la catégorie « Camionnettes et camions » et non dans la catégorie « Voitures particulières ». Or, très souvent, ces petites fourgonnettes sont indispensables à l'infirmes, à l'exclusion de toute utilisation commerciale ou professionnelle, parce que moins coûteuses à acheter et à entretenir, plus facilement aménageables et permettant le transport d'un fauteuil roulant, de béquilles, etc. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement n'entend pas modifier sa position négative à cet égard. (Question du 1^{er} juin 1967.)

Réponse. — Selon l'article 2-6° du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 (code général des impôts, annexe II, art. 019-6°), l'exonération de taxe différentielle sur les véhicules à moteur édictée en faveur des pensionnés « infirmes » est limitée aux véhicules de tourisme. Il a toujours été admis, pour l'application de ce texte, que l'expression « véhicules de tourisme » englobe tous les véhicules qui, pour l'établissement des cartes grises, sont classés dans le genre « voitures particulières », même si leur carrosserie est du type « commercial », « canadienne » ou « break », mais qu'elle ne comprend pas les véhicules du genre camionnettes et camions qui groupe également les fourgonnettes et les fourgons. Compte tenu des termes du décret précité, il n'est pas possible d'étendre l'application de l'exonération dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

1800. — M. Grotteray expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 67-415 du 23 mai 1967, pris en application de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, prévoit pour les nouveaux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} janvier 1968, la détermination d'un crédit de taxe calculé sur la valeur comptable de leur stock au 31 décembre 1967. Il est notamment prévu à l'article 3 de ce décret que le crédit peut être calculé en appliquant à la valeur comptable du stock au 31 décembre 1967 les différents taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1^{er} janvier 1968 et que, pour ce faire, les entreprises ont à ventiler la valeur comptable de leur stock par catégorie de biens en fonction des taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicables aux diverses catégories. Pour les entreprises ne disposant pas de moyens leur permettant de faire ressortir la répartition du stock par catégorie, il est prévu qu'une ventilation peut être effectuée en fonction de la répartition des achats des douze mois précédents entre ces diverses catégories. Il attire son attention sur les travaux comptables importants nécessités par l'adoption de l'un ou l'autre des deux procédés proposés. En effet, dans les deux cas, les détaillants devraient se référer aux indications qui leur seraient données par leurs fournisseurs sous peine de commettre de graves erreurs dans la ventilation de leur stock par catégorie de taxe. Bien plus, il semble impossible que la reprise de toutes les factures d'achat de 1967, faisant apparaître des taux de taxe sur la valeur ajoutée calculée au régime actuel, puisse permettre aux détaillants d'effectuer une ventilation des articles suivant les nouveaux taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Dans ces conditions, la seule solution pratique consisterait à effectuer un inventaire réel au 31 décembre 1967 qui devrait être réparti par catégorie suivant les renseignements donnés par les fournisseurs des détaillants. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas plus simple de permettre aux nouveaux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée de calculer la taxe sur la valeur ajoutée au nouveau taux sur leurs ventes réalisées à compter du 1^{er} janvier 1968 sur la base de leur marge moyenne de bénéfice brut pendant une période égale à la durée moyenne de rotation de leur stock, ce qui éviterait d'avoir à effectuer ces calculs de crédit initial, qui s'avèrent difficilement réalisables. (Question du 2 juin 1967.)

Réponse. — Le dispositif prévu par le décret n° 67-415 du 23 mai 1967 tient compte des impératifs — d'ordre économique et financier, notamment — qui s'imposaient au pouvoir réglementaire dans la recherche d'une solution au difficile problème des stocks dans la période transitoire. Ce texte, dont les dispositions essentielles avaient été annoncées dès le 27 avril dernier, a fait l'objet d'une instruction administrative n° 78 du 26 juin 1967. Il a été commenté en présence des représentants des diverses organisations professionnelles, lors de réunions organisées dans le cadre de la campagne d'information dirigée par le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, et il n'est pas apparu, à cette occasion, que l'application des prescriptions de l'article 3, relatif au calcul du crédit, doit être à l'origine de difficultés particulières pour les futurs assujettis. Il n'est dès lors pas envisagé de modifier le texte susvisé dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

1814. — **M. Sènès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles est évaluée l'autoconsommation des ménages agricoles. Il lui fait observer en effet que cette évaluation est essentielle pour les agriculteurs et les conditions actuelles dans lesquelles elle est faite ne satisfait pas les intéressés, compte tenu notamment de l'évolution divergente des prix de gros et des prix de détail et ainsi que l'a parfaitement examiné le Conseil économique et social à l'occasion de l'avis adopté les 8 et 9 novembre 1966. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître la série de prix qui sera utilisée en 1967 par la comptabilité nationale et si l'autoconsommation des ménages sera estimée en fonction des prix de détail en remplacement des prix de gros actuellement utilisés. (Question du 2 juin 1967.)

Réponse. — Les problèmes posés par l'évaluation de l'autoconsommation des ménages agricoles sont différents selon que l'on calcule la production ou le revenu des ménages. Lorsque l'on cherche à évaluer la production totale de l'agriculture, il est nécessaire que les produits autoconsommés soient comptabilisés aux mêmes prix que les produits vendus par les agriculteurs, donc aux prix de la production. A l'inverse, si l'on calcule les consommations des ménages d'agriculteurs, il faut que les produits consommés qui proviennent de leurs propres exploitations soient évalués au même prix que les produits qu'ils achètent dans le commerce, donc aux prix de détail. L'équilibre des comptes des ménages d'agriculteurs implique que le montant de cette consommation soit également inclus dans leur revenu. Mais les comptes agricoles présentés à la commission des comptes de l'agriculture de la nation doivent être complets et parfaitement cohérents ; il n'est pas possible d'y inclure deux évaluations différentes de la production autoconsommée. Il est ainsi inévitable qu'un choix soit fait entre les deux méthodes exposées, aucune des deux n'étant parfaitement satisfaisante. Les études effectuées par l'institut national de la statistique et des études économiques et par le ministère de l'agriculture ont abouti à utiliser des prix à la production pour l'évaluation de l'autoconsommation. Cette règle permet d'éviter que soient incluses dans le revenu des agriculteurs des marges commerciales qu'ils ne perçoivent pas. Les comptes qui seront présentés cette année à la commission des comptes de l'agriculture de la nation respecteront donc cette règle : l'autoconsommation y sera évaluée aux prix de la production, c'est-à-dire aux prix de la première commercialisation effectuée par les agriculteurs, calculés par l'institut national de la statistique et des études économiques à partir des enquêtes effectuées par le ministère de l'agriculture.

1958. — **M. Jans** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les organisations professionnelles des conducteurs de taxi de la région parisienne demandent une révision des tarifs qui tiennent compte des difficultés financières de cette activité du fait, notamment, des mauvaises conditions de circulation dans la capitale et la banlieue. L'administration préfectorale paraissant favorable à cette mesure, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement. (Question du 7 juin 1967.)

Réponse. — Les mauvaises conditions de circulation à Paris et dans la banlieue et les difficultés financières signalées par les organisations professionnelles du taxi de la région parisienne ont fait l'objet d'une étude générale. Compte tenu des conclusions de cette étude, le préfet de la Seine a consulté la commission paritaire, le conseil municipal de Paris et le conseil général de la Seine sur les modifications susceptibles d'être apportées au tarif en vigueur et à la réglementation concernant l'exercice de la profession. Le Gouvernement a l'intention de donner son accord à un aménagement du tarif et à la mise en application de dispositions permettant de remédier aux difficultés signalées. Les décisions à intervenir tendront à concilier les intérêts légitimes des usagers et des professionnels du taxi.

2608. — **M. Roland Dumas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi de finances pour 1961 a prévu, dans son article 110, que les entreprises « en tant que titulaire, concessionnaire ou sous-traitant régulièrement substitué de marchés publics passés à l'occasion de la création d'une force de dissuasion » font l'objet d'un prélèvement fiscal sur la partie du bénéfice dépassant 3 p. 100 du montant afférent auxdits marchés. Ce prélèvement est calculé d'après le barème suivant : 50 p. 100 de la fraction du bénéfice comprise entre 3 p. 100 et 6 p. 100 de ce même chiffre d'affaires, 75 p. 100 de la fraction du bénéfice excédant 6 p. 100 du montant de ce même chiffre d'affaires. Il lui demande s'il peut lui indiquer pour chacune des deux parties du barème et par année depuis 1962 le montant des prélèvements ainsi effectués. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — Les recettes provenant du prélèvement spécial sur les bénéfices réalisés à l'occasion de la création d'une force de dissuasion prévu par l'article 235 ter du code général des impôts sont les suivantes :

1963 : néant.
1964 : 44.026,90 F.
1965 : 29.592,20 F.
1966 : 65-153,30 F.

- En revanche, les modalités de mise en recouvrement de ce prélèvement ne permettent pas d'obtenir la ventilation demandée par l'honorable parlementaire.

2798. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 67-415 du 23 mai 1967 prévoyant que les entreprises qui deviennent assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 1968 et qui détiennent, à la date de leur assujettissement, un stock de biens neufs bénéficiant, à ce titre, d'un crédit sous forme de droits à déduction. L'article 6 du texte précité a pour effet d'étaler sur six années le crédit d'impôts ainsi reconnu à ces entreprises. Il n'est prévu le versement d'aucun intérêt compensatoire, malgré la longueur du délai de déduction imposé. Bien que la perte du pouvoir d'achat de la monnaie soit actuellement limitée, elle aura pourtant, pendant cette période, une importance non négligeable, de nature à léser les intéressés. Par ailleurs, l'impossibilité pour les assujettis de mobiliser auprès des banques la créance qu'ils ont sur l'Etat portera un grave préjudice à de nombreuses entreprises. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de réduire le délai fixé pour l'utilisation du crédit d'impôts ainsi prévu. (Question du 8 juillet 1967.)

Réponse. — Le décret n° 67-415 du 23 mai 1967 fixe les règles particulières de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée incluse dans les stocks existant au 31 décembre 1967. Ce texte prévoit qu'une partie du crédit de droits à déduction accordé aux nouveaux assujettis au titre des marchandises qu'ils détiendront à cette date peut être utilisée en 1968, l'imputation du reliquat étant étalée sur une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1969 (art. 6-2 du décret). Cette dernière disposition répond à des préoccupations d'ordre budgétaire. En effet, le crédit afférent aux stocks pouvant être évalué à environ 7 milliards de francs et devant être utilisé, dès 1968, à concurrence d'une somme représentant globalement la moitié de ce montant, il ne pouvait être envisagé d'autoriser les nouveaux assujettis à déduire sur une très courte période le reliquat disponible, soit 3 milliards à 3 milliards et demi de francs. En prévoyant l'imputation du reliquat du crédit par fractions trimestrielles égales dans un délai de cinq ans, le Gouvernement a en fait accepté par avance une perte de recette de l'ordre de 600 millions de francs par an pour chacune des cinq années qui suivront celle de la réforme. Il ne paraît dès lors pas possible de donner suite à la demande formulée par l'honorable parlementaire et tendant à réduire le délai fixé pour l'utilisation du crédit.

2990. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les officiers généraux du cadre de réserve peuvent prétendre à la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels. Il lui demande pour quelle raison cette faveur particulière n'a pas été étendue à tous les officiers et sous-officiers du cadre de réserve et s'il n'estime pas qu'il y a là une injustice à réparer. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — Eu égard aux sujétions que comporte la position des officiers généraux du cadre de réserve, la solde qui leur est allouée doit être regardée comme la contrepartie de l'exercice effectif d'une fonction (cf. arrêt du Conseil d'Etat du 21 mars 1955, req. n° 31.068). Dans ces conditions, il n'existe pas de motif pour refuser aux intéressés l'application de la déduction de 10 p. 100 prévue à l'article 83 du code général des impôts. En revanche, il ne serait

pas justifié d'accorder cette déduction aux officiers et sous-officiers retraités qui, même s'ils continuent d'appartenir aux réserves, perçoivent seulement une pension et ne supportent pas, d'ailleurs, de dépenses particulières qui présenteraient le caractère de frais professionnels.

3085. — M. Rémy Montagne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation qui résulte, pour certaines entreprises, de l'interdiction faite par l'administration des contributions directes de comptabiliser en « provision » ou en « frais à payer » le montant des sommes qui sont dues au personnel au titre des congés payés annuels, si elles ne sont pas effectivement payées avant la clôture du bilan. Tout employeur devant obligatoirement des congés payés à son personnel, dont le montant se cumule mois après mois à compter, en général, du 1^{er} juin de chaque année pour atteindre un maximum au 31 mai de l'année suivante, cette position de l'administration peut paraître justifiée à l'égard des sociétés qui, clôturant leur bilan le 31 décembre, provisionneraient à cette date des sommes qui ne seraient payées qu'en juillet ou en août de l'année suivante. Il lui fait remarquer cependant, que, dans le cas des sociétés qui clôturent leur bilan le 30 juin de chaque année et pour lesquelles le départ en congé se situe par exemple le premier vendredi du mois de juillet, il serait normal que puisse être porté en « frais à payer » le montant des congés payés qui sont versés quelques jours plus tard. Afin d'éviter que ces entreprises ne connaissent des exercices sans congés payés suivis d'un exercice contenant deux congés payés annuels, il lui demande si, dans un souci de logique et d'équité, il n'y aurait pas lieu, dans le cas précité, de maintenir une tolérance accordée jusqu'à cette année. (Question du 29 juillet 1967.)

Réponse. — D'une manière générale, l'ouverture de la période de congés payés dans l'entreprise constitue le fait générateur de l'indemnité visée à l'article 54 j du livre II du code du travail. Par suite, lorsque cette période de référence s'ouvre après la clôture de l'exercice suivant les modalités visées dans la question, les indemnités compensatrices de congés payés dont bénéficie le personnel doivent être comprises dans les charges de l'exercice suivant auquel elles sont normalement rattachables conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat.

3168. — M. Peretti expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la boucherie de détail de la région parisienne se trouve placée, depuis de nombreuses années, face à des problèmes graves. Chacun sait que des mesures de taxation sont appliquées depuis le mois d'octobre 1963 et que l'extrême rigidité de ce système empêche cette profession de s'engager dans la voie de la modernisation dont la nécessité lui apparaît depuis longtemps. Dans le même temps des contrôles continuent à s'exercer ainsi qu'il a été exposé dans la question n° 20386, publiée au Journal officiel du 30 juin 1966, contrôles qui maintiennent une atmosphère de suspicion préjudiciable à l'exercice du commerce. Il faut aussi constater que cette politique apparaît comme étant en contradiction avec celle, d'ailleurs très justifiée, pratiquée à l'égard de la production et qui se traduit par la hausse régulière des prix d'intervention. Il semble donc qu'il y ait lieu de rechercher une solution d'ensemble à ce problème. Cette dernière devrait être le but des travaux de la commission paritaire profession-administration. Mais il apparaît que, réunie dès le mois de juillet 1966, elle n'aurait pas encore déposé ses conclusions. Il est donc demandé quelle politique il est envisagé de proposer pour remédier aux difficultés résumées dans cette question. (Question du 29 juillet 1967.)

Réponse. — Le système de taxation de la viande de bœuf appliqué depuis le mois d'octobre 1963 n'a pas été conçu dès le départ comme un blocage de prix. Ce système n'a aucunement revêtu un caractère de rigidité absolue comme le montre l'évolution en hausse d'environ 15 p. 100 des prix de détail de la viande de bœuf constatés par l'Institut national de la statistique et des études économiques entre octobre 1963 et juin 1967. La taxation a, en effet, été révisée à plusieurs reprises pour tenir compte notamment des conséquences de la politique pratiquée à l'égard de la production qui s'est traduite par une hausse régulière des prix d'orientation et d'intervention. La fixation de prix maximum au détail a trouvé une grande part de sa justification dans la nécessité d'éviter qu'une politique voulue de revalorisation des cours des gros bovins à la production ne se traduise dans une répercussion excessive ou anormale par l'échelon commercial aux dépens des consommateurs. Toute réglementation doit être assortie d'un contrôle sous peine de ne pas atteindre le but recherché. Cependant, pour faire cesser une atmosphère de suspicion qui a pu être créée au début de l'application de la taxation, des instructions impératives ont été données aux agents pour que les contrôles nécessaires ne revêtent aucun caractère vexatoire. Le rapport de la commission paritaire profession-administration, qui a poursuivi ses travaux depuis juillet 1966, doit être déposé très prochainement.

3200. — M. Sauzedde fait observer à M. le ministre de l'économie et des finances que le rapport annuel de la Cour des comptes, qui fait l'objet d'un dépôt obligatoire sur le bureau des assemblées parlementaires fait de nombreuses références au rapport du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, dont les observations semblent du plus haut intérêt pour le contrôle du fonctionnement des services publics. Il lui indique que, si les parlementaires peuvent prendre connaissance assez facilement du rapport annexe de celui de la Cour de comptes qu'est le rapport de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, ils ne peuvent prendre connaissance, en revanche, du rapport du comité central puisque ce document n'est pas communiqué au Parlement. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que le Parlement soit régulièrement saisi du rapport du comité central d'enquêtes sur le coût et le rendement des services publics. (Question du 5 août 1967.)

Réponse. — Le comité central d'enquêtes sur le coût et le rendement des services publics, qui relève du Premier ministre, est régi par le décret n° 46-1786 du 9 août 1946, modifié par les décrets n° 60-1099 du 14 octobre 1960 et n° 63-910 du 4 septembre 1963. L'article 7 du décret du 14 octobre 1960 précité prévoit que « le comité central d'enquêtes établit périodiquement un rapport d'ensemble exposant son activité, ses recommandations et les conclusions générales qui lui paraissent ressortir de ses travaux ». « Ce rapport est adressé notamment au Parlement, au Premier ministre et aux membres du Gouvernement. » Le document dont il s'agit est édité par le secrétariat général du Gouvernement (service de la documentation). La septième édition vient d'être imprimée par le service susvisé et sera distribuée par le secrétariat du comité central d'enquêtes dans le courant du mois de septembre.

3203. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreux commerçants ont effectué des transformations importantes dans leurs locaux, afin de les moderniser et d'en améliorer l'équipement. Pour effectuer ces travaux ils ont dû contracter des emprunts, dont une partie restera à amortir au 1^{er} janvier 1968, lors de la mise en vigueur de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée au stade du détail. Il lui demande d'indiquer quel sera le régime de dégrèvement applicable à la taxe sur la valeur ajoutée comprise dans la partie de ces investissements restant à amortir au 1^{er} janvier 1968. (Question du 5 août 1967.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 67-93 du 1^{er} février 1967, les entreprises qui n'étaient pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée avant le 1^{er} janvier 1967 et qui seront assujetties à cette taxe à compter du 1^{er} janvier 1968, n'ont aucun droit à déduction au titre des biens constituant des immobilisations qui étaient en leur possession au 31 décembre 1966. En conséquence, la taxe sur la valeur ajoutée comprise dans la fraction non amortie au 1^{er} janvier 1968 des investissements achevés avant le 1^{er} janvier 1967 ne pourra être déduite par les commerçants détaillants qui seront assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} janvier 1968. En revanche, la déduction de la moitié du montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les acquisitions faites en 1967 et en 1968 de biens constituant des immobilisations exclus du droit à déduction à la date du 1^{er} janvier 1967 et qui cesseront d'être exclus à compter du 1^{er} janvier 1968, tels que les aménagements de locaux commerciaux, pourra être opérée sur la taxe due par ces entreprises au titre des affaires qu'elles réaliseront à compter du 1^{er} janvier 1968. Le pourcentage de 50 p. 100 sur la base duquel cette déduction devait être provisoirement déterminée a été récemment porté à 70 p. 100. La régularisation de cette déduction, avant le 25 avril 1969 permettra aux commerçants d'opérer une déduction complémentaire qui aura pour effet de porter généralement à 50 p. 100 la déduction de la taxe ayant grevé les biens en cause.

EDUCATION NATIONALE

1061. — M. Chazalon demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'estime pas opportun de prendre toutes les mesures utiles afin que le texte de la Constitution du 4 octobre 1958 et des lois constitutionnelles ultérieures puisse être imprimé afin que les professeurs chargés de faire les cours d'instruction civique et, en particulier, d'analyser les dispositions constitutionnelles qui nous régissent, soient en mesure de le faire distribuer aux élèves, étant fait observer qu'à l'heure actuelle ils rencontrent de grandes difficultés pour se procurer un texte imprimé. (Question du 11 mai 1967.)

Réponse. — Le service d'édition et de vente des publications de l'éducation nationale (S. E. V. P. E. N.) a publié sous le numéro 111 FD un fascicule contenant le texte de la Constitution

du 4 octobre 1958. D'autre part, l'imprimerie des Journaux officiels a réuni dans la brochure n° 1119 le texte de la Constitution, des lois organiques et ordonnances relatives aux pouvoirs publics. La diffusion des textes aux élèves des classes supérieures notamment pourra être envisagée sous réserve de l'examen des incidences matérielles de cette opération.

2434. — M. Périllier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les « crédits déconcentrés » mis à la disposition des établissements, et spécialement des lycées, pour l'exécution des réparations et des améliorations qui s'imposent dans les bâtiments anciens, sont nettement insuffisants. Les lycées sont, dans la plupart des cas, des immeubles communaux dont la ville assure l'entretien, tandis que les travaux importants sont financés sur des fonds accordés par les services préfectoraux auxquels sont délégués les crédits déconcentrés. En fait, l'étréitesse de ces crédits ne permet pas aux établissements, à une ou deux exceptions près, par département, de réaliser des réfections d'une certaine ampleur (chauffage par exemple) ou les aménagements utiles à l'enseignement (salles de travail, salles spécialisées par exemple). Il lui demande s'il espère pouvoir remédier à cette situation en ce qui concerne les bâtiments anciens dont la structure nécessite des transformations exigeant souvent plusieurs millions d'anciens francs. (Question du 23 juin 1967.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale est très conscient des besoins des établissements d'enseignement, et en particulier des lycées, dans le domaine des réparations et des améliorations à effectuer dans les bâtiments anciens. C'est pourquoi les crédits déconcentrés mis à leur disposition pour l'exécution de ces travaux vont faire, dans le projet de budget pour 1968, l'objet d'une proposition d'augmentation sensible par rapport au chiffre retenu dans le budget de 1967.

2702. — M. Ponceillé expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au cours des débats auxquels a donné lieu devant l'Assemblée nationale les 30, 31 mai et 1^{er} juin 1967, la déclaration du Gouvernement sur l'éducation nationale, l'unanimité s'est faite sur la nécessité qui s'attache à la démocratisation de l'enseignement, c'est-à-dire, selon sa propre expression, à l'ouverture de l'école aux profondeurs de notre peuple. Alors que cette démocratisation serait en marche, aux termes de sa réponse du 1^{er} juin 1967, et constituerait même une évidence pour l'enseignement secondaire du fait du caractère obligatoire de celui-ci, il ne peut s'empêcher de prendre acte de cette assertion avec circonspection car il ne saurait admettre que cet effort de démocratisation soit susceptible d'avoir des résultats vraiment efficaces en ne commençant à s'exercer qu'au niveau d'une population scolaire accédant à l'enseignement secondaire et dont l'âge moyen se situe en conséquence à onze ans. Sans doute les modalités selon lesquelles est dispensé l'enseignement primaire pourraient-elles inciter à penser que les conditions requises pour une démocratisation de l'enseignement sont satisfaisantes à ce stade de l'éducation. Une telle manière de voir ne se révélerait exacte que dans la mesure où l'enfant ne s'ouvrirait à la connaissance qu'à compter de l'âge de six ans, ce qui est une aberration eu égard aux données de la psychologie infantile. L'influence déterminante exercée par l'environnement familial sur la formation mentale de l'enfant en bas âge, confère à la pédagogie appliquée aux enfants de deux à six ans une importance capitale qui imprime à leur personnalité une marque souvent indélébile. C'est-à-dire que dans la mesure où cette pédagogie de base n'aura pas pour tous les enfants une homogénéité suffisante, les influences des milieux familiaux respectifs créeront inéluctablement des inégalités que les tentatives faites par les cycles d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur seront impuissantes à aplanir. L'homogénéité qui vient d'être évoquée ne peut être obtenue qu'au sein des écoles maternelles. Or, dans ce domaine, la situation est des plus préoccupantes. Alors que le nombre des enfants de deux à six ans s'établit à 3.380.000, 1.800.000 seulement d'entre eux fréquentent des écoles maternelles en raison de l'insuffisance numérique des établissements de ce type. Cette pénurie n'est qu'une des manifestations des graves difficultés que rencontrent les communes pour assurer leur équilibre financier, car ces collectivités assurent la charge des écoles maternelles et les obligations dont l'Etat s'est déchargé sur elles au cours de ces dernières années ne leur ont pas permis de procéder à cet égard aux réalisations qui s'imposaient, d'autant qu'elles ne sont légalement tenues de créer une école maternelle que si elles comptent plus de 2.000 habitants, dont 1.200 agglomérés. 1.100.000 enfants appartenant au secteur rural sont ainsi privés du moyen d'acquérir la formation élémentaire en l'absence de laquelle ils s'engageront dans les voies de l'enseignement avec un handicap que nombre d'entre eux risquent de ne jamais totalement combler. Pour que la démocratisation de l'enseignement ne demeure pas, en maintes circonstances, un mythe exaltant par son

image mais désespérant par sa stérilité, il importe donc que le ministère de l'éducation nationale reconsidère sa position vis-à-vis des écoles maternelles et donne aux collectivités locales les moyens de pourvoir à leur création et d'assurer leurs activités, en tenant compte de l'exacte importance des besoins à satisfaire. D'ailleurs, les écoles maternelles existantes connaissent bien souvent de sérieux problèmes de fonctionnement : 30 p. 100 des locaux apparaissent défectueux ; une classe sur quatre compte plus de cinquante élèves, une sur quatorze plus de soixante. Dans ces conditions, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour assainir le plus rapidement possible cette situation. (Question du 30 juin 1967.)

Réponse. — L'intérêt que le Gouvernement porte au développement de l'enseignement préscolaire est attesté par le tableau suivant, résumant la progression du taux de scolarisation des enfants de deux à cinq ans depuis vingt ans :

Effectifs en milliers d'enfants.

	1948-1949	1958-1959	1968-1969
Nombre total d'enfants de deux à cinq ans.....	2.264	3.148	3.390
Nombre d'élèves de l'enseignement préscolaire public.....	744	1.094	1.816
Taux de scolarisation.....	32,8 p. 100	34,7 p. 100	53,6 p. 100

Cet effort considérable sera poursuivi au cours des prochaines années. Il n'est pas discutable qu'un effort particulier a été d'abord accompli dans les secteurs urbains dont la population est en accroissement rapide et qui sont fortement marqués par le travail féminin. Les zones rurales ne sont pas négligées pour autant et l'accroissement des effectifs de l'enseignement préscolaire, notamment des classes enfantines, y est également très important. Il n'est pas possible enfin de prétendre que l'Etat laisse entièrement aux communes la charge financière des écoles maternelles, alors qu'il assure le traitement des personnels qui y enseignent et que, lors de la construction de ces établissements, des subventions sont accordées comme pour les écoles élémentaires.

2779. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans les Bouches-du-Rhône neuf mille enfants des classes de fin d'études et un peu plus d'un millier d'enfants réorientés à l'issue des classes de cinquième et de quatrième des lycées et des C. E. G. relèvent de la prolongation de la scolarité. Les C. E. T. disposent d'un peu plus de quatre mille places. Il reste donc six mille enfants à accueillir et à instruire. Des locaux disponibles ou récupérables existent. Il faut donc les utiliser pour créer dès la rentrée de septembre le maximum de sections de C. E. T. en trois ans. Pour les enfants dont le niveau d'acquisitions serait insuffisant pour accéder aux C. E. T. en trois ans, il faut prévoir des classes annexes aux C. E. T. où, en un an, ils recevraient la formation générale nécessaire pour leur permettre l'accès dans les sections en trois ans. Il lui demande s'il entend prévoir les crédits de fonctionnement pour le matériel et les postes budgétaires nécessaires pour l'accueil de tous ces élèves. (Question du 8 juillet 1967.)

Réponse. — Pour la rentrée 1967, des sections de C. E. T. en trois ans ont été créées dans la limite des dotations budgétaires en postes de professeurs et en crédits. Il n'est donc pas possible d'envisager pour cette année d'autres créations, compte tenu de la nécessité de développer l'enseignement en deux ans, parallèlement à l'enseignement en trois ans. Toutefois, la circulaire n° IV 67-252 du 7 juin 1967, publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 24 du 15 juin 1967, a supprimé l'examen d'entrée dans les C. E. T. et a invité les chefs d'établissements à ne laisser aucune place vacante. Certaines sections seront aménagées pour que l'enseignement soit, au point de vue pédagogique, profitable à tous les élèves. Il est en outre prévu de mettre en place, dès la rentrée 1967, des sections d'éducation professionnelle, expérience originale d'enseignement associant l'école et l'entreprise, pour répondre à l'intérêt particuliers de certains jeunes gens dont les parents choisissent ce mode de scolarité. Les jeunes accueillis dans les sections d'éducation professionnelle recevront un enseignement théorique dispensé en milieu scolaire, comportant un minimum de douze heures hebdomadaires. Cet enseignement se distingue par ses objectifs pédagogiques qui sont d'assurer une formation préprofessionnelle dont la base pratique servira de support à l'enseignement général.

2783. — M. Paul Laurent signale à l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale la situation des inspectrices des écoles maternelles de la région parisienne. Nombre d'entre elles travaillant sur un territoire extrêmement étendu emploient, dans le souci de gagner du temps, leur voiture pour leurs déplacements. Elles souhaiteraient en conséquence pouvoir bénéficier de dédommagements pour l'essence utilisée. Or, actuellement, l'académie de Paris prend à sa charge l'achat de cartes de transport d'un montant annuel de 700 francs. Il lui demande s'il n'entend pas permettre aux intéressées de choisir entre l'octroi de cette carte de transport et l'allocation d'une indemnité de transport d'une valeur égale. (Question du 8 juillet 1967.)

Réponse. — Le principe posé par le décret du 10 août 1966 interdit le remboursement des frais de déplacement à l'intérieur d'une même commune, étant entendu que Paris et les communes suburbaines limitrophes sont considérés comme constituant une seule et même commune. Ce n'est par ailleurs qu'à titre exceptionnel que le texte prévoit dans ces conditions l'éventualité d'une prise en charge par l'Etat des frais de déplacement. L'attribution aux personnels cités par l'honorable parlementaire d'une carte de circulation sur les réseaux de transports parisiens par les collectivités locales rend inutile le paiement par l'Etat d'une indemnité de transport.

2908. — M. Barbet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la réponse qu'il a faite le 28 juin 1967 à sa question écrite n° 875 du 9 mai 1967, relative notamment aux logements des étudiants inscrits à la faculté des lettres de Nanterre, fait référence, dans sa dernière partie, à une correspondance adressée par le centre régional des œuvres universitaires les 11 mai et 6 octobre 1964 au maire de Nanterre sur la possibilité pour les œuvres universitaires de réserver des logements pour étudiants dans les constructions d'habitations à loyer modéré de la ville et affirme que cette suggestion n'a pas encore reçu de suite de la part de la municipalité. Or, en réponse aux lettres précitées, le président de l'office d'habitations à loyer modéré de Nanterre a fait connaître les 26 mai et 12 octobre 1964 au directeur du centre régional des œuvres universitaires l'impossibilité dans laquelle se trouvait l'office d'habitations à loyer modéré de prendre un engagement quelconque, l'opération à l'intérieur de laquelle l'éventualité de réserver des logements en faveur des étudiants aurait pu recevoir une suite n'ayant pas encore eu son financement assuré. Or, aujourd'hui, la situation n'a pas encore évolué dans un sens favorable. Le projet établi par l'office d'habitations à loyer modéré comportant la construction de 1.200 logements sur des terrains achetés par l'établissement public de la Défense, en vue de leur rétrocession à l'office d'habitations à loyer modéré, n'a pas encore fait l'objet d'un financement, le délégué général du district de la région parisienne s'opposant à la construction d'un ensemble correspondant au projet établi par l'office d'habitations à loyer modéré. L'opposition ainsi manifestée par le district est non seulement préjudiciable aux mal-logés de la localité, mais aussi aux étudiants car si les constructions étaient entreprises ils pourraient envisager, pour un certain nombre d'entre eux, de bénéficier d'un logement. En effet, l'office d'habitations à loyer modéré est tout disposé à examiner les propositions qui pourraient lui être soumises par la direction régionale des œuvres universitaires en vue d'une réservation de logements au profit des ménages d'étudiants. C'est pourquoi il lui demande s'il ne juge pas utile d'intervenir auprès du secrétaire d'Etat au logement ainsi que du délégué général du district afin que le projet déposé par l'office d'habitations à loyer modéré pour la construction de 1.200 logements au lieu dit Le Champ aux Melles (opération François-Millet) reçoive un financement rapide. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — Sans vouloir s'immiscer dans les négociations engagées entre l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Nanterre et les autorités compétentes pour approuver les projets de construction établis par cet organisme, le ministère de l'éducation nationale n'en a pas moins signalé par lettre au ministre de l'équipement et du logement ainsi qu'au préfet de la région de Paris l'intérêt que présenterait pour le logement des étudiants fréquentant la faculté de Nanterre la réalisation de l'opération François-Millet.

2932. — M. Périllier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les incertitudes qui se manifestent dans le domaine de l'apprentissage au regard de la prolongation de la scolarité. C'est ainsi que des parents ignorent s'ils peuvent, sous le nouveau régime, placer leurs enfants en apprentissage. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître comment il envisage

d'inclure la formation professionnelle artisanale, le secteur des métiers, dans l'optique de la prolongation de la scolarité, en particulier si la formation professionnelle donnée sous contrat d'apprentissage est admise comme prolongation effective et légale. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — L'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 sur la prolongation de la scolarité obligatoire concerne tous les enfants qui ont atteint l'âge de quatorze ans à partir du 1^{er} janvier 1967 et a pour effet de reporter l'âge d'entrée en apprentissage à seize ans. Il est cependant prévu d'accorder des dérogations individuelles à titre tout à fait exceptionnel dans les conditions définies par la circulaire IV-67-216 publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 20 du 18 mai 1967, aux enfants nés avant le 15 septembre 1953, qui, pour des raisons particulières ne sont pas à même de poursuivre leur scolarité et désirent accéder à une formation professionnelle dans l'entreprise. A la rentrée 1967, hormis les bénéficiaires de dérogations, tous les enfants nés en 1953 sont soumis à l'obligation d'instruction. Les parents ont été informés par l'intermédiaire des directeurs d'écoles primaires des diverses voies qui leur sont offertes : maintien en classe de fin d'études ; entrée en classe de quatrième pratique ou quatrième d'accueil ; accès à un collège d'enseignement technique ; option pour une section d'éducation professionnelle. Ces sections accueilleront les jeunes qui, pour diverses raisons, ne peuvent être scolarisés dans les classes de quatrième et troisième pratiques du cycle terminal. Ils y recevront un enseignement théorique lié à une formation pré-professionnelle large. C'est notamment au sein des sections d'éducation professionnelle que se développera la coopération entre les secteurs professionnels et le ministère de l'éducation nationale. Il est prévu à cet effet que l'enseignement théorique dispensé en milieu scolaire comportera un minimum de douze heures hebdomadaires, la formation pratique pouvant être donnée dans les entreprises en vertu des dispositions conventionnelles qui ont fait notamment l'objet des circulaires IV-67-77 du 7 février 1967 (publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 7 du 16 février 1967) et IV-67-217 du 8 mai 1967 (publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 20 du 18 mai 1967). En outre, un accord sur le plan national avec l'assemblée permanente des chambres de métiers détermine les conditions dans lesquelles les sections d'éducation professionnelle créées par ces compagnies pourront bénéficier de l'aide financière de l'Etat.

2946. — M. Paul Laurent signale à l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale que les écoles maternelles du quartier du Pont-de-Flandre, dans le 19^e arrondissement de Paris, sont actuellement surchargées. Certaines d'entre-elles sont dans l'obligation de refuser plusieurs dizaines d'enfants. A chaque rentrée scolaire, la réponse de M. le préfet de la Seine au conseil municipal de Paris (telle celle parue dans le *Bulletin municipal officiel* du 28 juin 1967) annonce une aggravation de cette situation. On y apprend qu'en ce qui concerne l'arrondissement précité, la seule réalisation en cours est la reconstruction de l'école maternelle, 67, avenue Simon-Bolivar, d'ailleurs prévue au programme de 1965. D'autre part, seront inscrites « aux programmes d'équipement des prochaines années sans qu'il soit toutefois possible d'indiquer avec précision l'époque de réalisation », les opérations suivantes : cinq classes à l'école maternelle, 32-34, rue Fessart, ainsi que huit et quatre classes dans des écoles maternelles sur l'emplacement de l'ancienne usine à goudron. Il le prie de bien vouloir l'informer, si dans l'immédiat, la période des congés scolaires, propice à la préparation de la rentrée, sera utilisée pour mettre fin à cette pénible situation. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — La situation dans les écoles maternelles du 19^e arrondissement est effectivement préoccupante et n'a pas échappé à l'attention de l'administration. En attendant la réalisation des constructions prévues au cours des prochaines années, il a été décidé dans l'immédiat d'ouvrir, à la rentrée scolaire 1967, une classe maternelle au groupe scolaire Noyer-Durand par transformation d'une classe primaire dont la fermeture pouvait, sans inconvénient, être envisagée.

3345. — M. Delells expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des enseignants qui ont exercé dans les écoles ayant appartenu aux houillères et nationalisées depuis un peu plus de vingt années. Ceux de ces enseignants qui ont été admis à la retraite n'ont pu bénéficier de la pension complète au titre de leurs services à l'enseignement public ou au titre des services accomplis aux houillères après avoir cependant consacré toute leur carrière à l'instruction de la jeunesse. Les personnes intéressées, en nombre d'ailleurs limité, se trouvent donc particulièrement lésées. En conséquence, il lui demande si des dispositions particulières ne peuvent intervenir dans les régimes de retraites intéressés pour que disparaissent des injustices que les intéressés n'ont pas mérité de subir. (Question du 26 août 1967.)

Réponse. — La constitution du droit à pension de retraite des fonctionnaires cités par l'honorable parlementaire est soumise aux dispositions du code des pensions civiles et militaires qui ne permettent pas d'admettre la validation des services n'ayant pas été effectués dans les emplois publics. S'agissant de l'application d'un principe général, il n'est pas au seul pouvoir du ministère de l'éducation nationale d'y apporter des modifications.

3347. — M. Delelis expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation en effectifs du corps professoral du lycée moderne et classique Condorcet de Lens (2.500 élèves); à la rentrée prochaine, et en l'état actuel des choses, sur cent quinze postes budgétaires, soixante-sept seulement sont pourvus de titulaires. Dans certaines disciplines, les insuffisances sont notoires: le seul titulaire en « philosophie » a demandé son changement; en « mathématiques » il n'y a que neuf titulaires sur dix-neuf postes, etc. Malgré le dévouement du personnel en fonctions, cette situation risque d'être préjudiciable à la jeunesse dans une région dont l'état sur le plan économique requiert les soins les plus attentifs de la part des pouvoirs publics. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui compromet également l'application honnête et sérieuse des réformes dont dépend l'intérêt des enfants. (Question du 26 août 1967.)

Réponse. — Le lycée Condorcet de Lens comportera pour la prochaine année scolaire cent quatorze postes budgétaires, sur lesquels ont été affectés soixante-deux professeurs titulaires les autres postes ayant été laissés à la disposition du recteur de l'académie de Lille pour être pourvus par des maîtres auxiliaires. En philosophie deux postes sur trois sont occupés par des professeurs titulaires. En mathématiques, onze postes sur dix-huit sont occupés par des professeurs titulaires; toutefois deux professeurs sont susceptibles d'être appelés sous les drapeaux. Une attention particulière sera apportée au fonctionnement de cet important établissement.

3348. — M. Delelis demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, en raison de son importance (400.000 habitants dont 170.000 enfants et jeunes gens) et des problèmes qui se posent sur le plan de son avenir économique, l'arrondissement de Lens va bientôt pouvoir bénéficier d'un institut universitaire de technologie, à l'exemple des créations récemment annoncées à Lille et à Valenciennes. (Question du 26 août 1967.)

Réponse. — Les créations d'instituts universitaires de technologie ne peuvent être envisagées que si les deux facteurs suivants se trouvent réunis, à savoir l'existence d'un environnement économique suffisamment important et des possibilités pouvant être offertes par l'université. Il s'agit là des conditions nécessaires au bon fonctionnement des I. U. T. dans l'intérêt des étudiants eux-mêmes. En ce qui concerne les départements du Nord de la France, ces intérêts n'ont pas été négligés puisque dans l'académie de Lille, un I. U. T. a été créé en 1966 et qu'à la prochaine rentrée fonctionneront outre l'I. U. T. de Lille comptant deux départements, un I. U. T. à Valenciennes. D'autres I. U. T. ouvriront vraisemblablement dans l'académie de Lille qui offriront aux étudiants de Lens toutes possibilités de recevoir la formation donnée par les I. U. T. dans la spécialité de leur choix.

3389. — M. Schaff expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans sa réponse à la question écrite n° 23112, publiée dans le Journal officiel n° 13 du 1^{er} avril 1967, édition Débats Assemblée nationale, il a fait part de sa volonté de classer les directeurs des collèges d'enseignement technique dans le groupe I des fonctionnaires prévu par le décret du 10 août 1966 sur les conditions et modalités du règlement des frais de déplacement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas aussi évident et légitime de classer dans ce même groupe, les directeurs des écoles nationales de perfectionnement et des écoles nationales du 1^{er} degré, dont la position appelle très exactement les mêmes observations dans leur intégralité, que celles développées dans la question posée. (Question du 2 septembre 1967.)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, les directeurs des écoles nationales de perfectionnement et les directeurs des écoles nationales du 1^{er} degré restant soumis au statut des instituteurs. Ils sont donc fonctionnaires de catégorie B et, comme tels, doivent être rangés dans le groupe II prévu par le décret du 10 août 1966 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement.

JUSTICE

3243. — M. Fourmond demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui faire connaître les délais dans lesquels les textes d'application de la récente loi sur les sociétés civiles professionnelles doivent être publiés pour permettre l'application du texte voté par le Parlement. (Question du 5 août 1967.)

Réponse. — La loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 s'applique à toutes les professions libérales et un règlement d'administration publique est prévu pour chacune de celles-ci; la chancellerie n'est compétente qu'en ce qui concerne la préparation des textes propres aux officiers publics et ministériels et à d'autres auxiliaires de justice tels que les avocats, agréés près les tribunaux de commerce, syndics et administrateurs au règlement judiciaire. Elle poursuit activement la préparation des textes concernant les professions précitées relevant de son contrôle. Celui qui concerne le notariat a déjà été approuvé par le Conseil d'Etat et pourrait, le premier, faire l'objet d'une prochaine publication. Celui qui intéresse les avoués va être incessamment soumis au Conseil d'Etat; pour les autres professions considérées, les consultations nécessaires sont en cours. Tous les travaux relevant de la chancellerie pourront être terminés dans le courant de l'année 1968.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

3470. — M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre des postes et télécommunications que depuis plusieurs années les agents de son département, qui effectuent leurs vacances pendant la nuit, attendent la revalorisation de l'indemnité spéciale dite « indemnité pour travail de nuit ». Depuis plusieurs années également les assemblées parlementaires ont émis le souhait que le montant de cette indemnité soit substantiellement relevé et notamment triplé. Ainsi les agents intéressés percevraient-ils une indemnité dont le montant, outre qu'il serait la juste rémunération du travail très pénible qu'ils accomplissent, leur permettrait de faire face aisément aux dépenses supplémentaires de nourriture qu'entraîne leur travail spécial. Bien que des propositions semblent avoir été faites pour que le montant haraire soit porté de 0,80 franc à 1,20 franc, majoration d'ailleurs insuffisante, il semble s'avérer que le budget de 1968 risque de ne pas comporter la revalorisation attendue. Pour qu'il soit mis fin à cette injustice, il lui demande s'il entre dans ses intentions d'entreprendre une action personnelle auprès de son collègue de l'économie et des finances pour la revalorisation dont il s'agit. (Question du 9 septembre 1967.)

Réponse. — Il est exact que la conjoncture budgétaire n'a pas permis d'inscrire au budget annexe des postes et télécommunications pour 1968 les crédits nécessaires à la revalorisation de l'indemnité horaire pour travail de nuit. Cette question, qui du reste concerne aussi du personnel n'appartenant pas à l'administration des postes et télécommunications, n'est pas perdue de vue par mon département.

Rectificatifs.

1° Au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 2 septembre 1967.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3157, 2^e colonne, 43^e ligne de la réponse de M. le ministre de la jeunesse et des sports à la question n° 2507 de M. Nils, au lieu de: « ... le centre d'hébergement des jeunes athlètes... », lire: « ... le centre d'enseignement des jeunes athlètes... ».

2° Au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 23 septembre 1967.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3284, 1^{re} colonne, 27^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'industrie à la question n° 2422 de M. Tomasini, au lieu de: « sans doute cette règle peut-elle aboutir, dans certains cas, à priver les assemblées consulaires du concours d'hommes expérimentés, mais ces personnalités peuvent toujours continuer à être associées à l'action de la chambre dont elles faisaient partie... », lire: « sans doute cette règle peut-elle aboutir, dans certains cas, à priver les assemblées consulaires du concours d'hommes expérimentés, mais il ne faut pas surestimer cet inconvénient, ces personnalités pouvant toujours continuer à être associées à l'action de la chambre dont elles faisaient partie... ».

